



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.3/43/1  
20 juin 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de la liste préliminaire\*

### RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé  
d'élaborer une convention internationale sur la protection des  
droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

### INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ouvert à tous les Etats Membres, a été créé en vertu de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979.
2. Le Groupe de travail a tenu depuis lors, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a) une première session du 8 octobre au 19 novembre 1980, pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale; b) une première réunion intersessions du 11 au 22 mai 1981; c) une deuxième session du 12 octobre au 20 novembre 1981, pendant la trente-sixième session de l'Assemblée; d) une deuxième réunion intersessions du 10 au 21 mai 1982; e) une troisième session du 18 octobre au 16 novembre 1982, pendant la trente-septième session de l'Assemblée; f) une troisième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1983; g) une quatrième session du 27 septembre au 6 octobre 1983, pendant la trente-huitième session de l'Assemblée; h) une quatrième réunion intersessions du 29 mai au 8 juin 1984; i) une cinquième session au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée, du 26 septembre au 5 octobre 1984; j) une cinquième réunion intersessions du 3 au 14 juin 1985; k) une sixième session du 23 septembre au 4 octobre 1985, durant la quarantième session de l'Assemblée; l) une septième session du 24 septembre au 3 octobre 1986, durant la quarante et unième session de l'Assemblée; m) une sixième

\* A/43/50.

réunion intersessions du 1er au 12 juin 1987; n) une huitième session du 22 septembre au 2 octobre 1987, pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, et une septième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1988.

3. Par sa résolution 42/140 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de travail 1/, et en particulier des progrès que celui-ci avait accomplis et décidé que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, il tiendrait de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1988. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée invitait le Secrétaire général à transmettre les rapports du Groupe de travail aux gouvernements afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, durant la réunion intersessions du printemps 1988, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus à cette réunion à l'Assemblée pour examen au cours de sa quarante-troisième session. Au paragraphe 4, l'Assemblée invitait également le Secrétaire général à communiquer ces documents aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, pour leur permettre de continuer à collaborer avec le Groupe de travail. En outre, l'Assemblée a décidé que le Groupe de travail se réunirait pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale. Elle a prié le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudrait disposer pour remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, prévue après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1988, que durant la quarante-troisième session ordinaire de l'Assemblée.

4. Ainsi, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 42/140 de l'Assemblée générale et avant la quarante-troisième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a transmis les rapports du Groupe de travail (A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6) aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées.

5. En application de la résolution 42/140 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 mai au 10 juin 1988, sous la présidence de M. Antonio González de León et la vice-présidence de M. Juhani Lönnroth. Il a tenu 16 séances avec la participation de délégations de toutes les régions. Des observateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont aussi assisté aux séances.

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Rapports du Groupe de travail sur ses travaux en 1987 (A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6);

b) Texte du préambule et des articles du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille provisoirement arrêté par le Groupe de travail en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1);

/...

c) Texte du préambule et des articles du projet de convention internationale adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail (A/C.3/43/WG.1/WP.1);

d) Propositions relatives à la partie IV du projet de convention internationale (A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1);

e) Lettre en date du 3 mai 1988 présentée par le BIT (A/C.3/43/WG.1/CRP.2).

7. Le Groupe de travail disposait également, pour référence, des documents suivants :

a) Ses précédents rapports : (A/C.3/35/13, A/C.3/36/10, A/C.3/37/1, A/C.3/37/7, A/C.3/38/1, A/C.3/38/5, A/C.3/39/1, A/C.3/39/4, A/C.3/40/1, A/C.3/40/6, et A/C.3/41/3);

b) Renvois à d'autres dispositions dans le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/WG.1/CRP.3);

c) Document de travail présenté par les pays suivants : Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Norvège et Suède, auxquels s'est joint ultérieurement le Portugal, concernant les travailleurs migrants indépendants et contenant des propositions visant à ajouter des dispositions à l'article 2 et à la partie IV du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.6);

d) Lettre datée du 21 août 1985, adressée par le Vice-Président au Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/WG.1/CRP.7);

e) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique contenant une proposition relative à l'article 2 du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.8);

f) Proposition concernant un nouveau sous-alinéa de l'article 2.2 du projet de convention internationale, présentée par l'Australie (A/C.3/40/WG.1/CRP.9);

g) Document de travail présenté par le Danemark : proposition révisée destinée à remplacer l'article 89 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 (A/C.3/40/WG.1/CRP.11);

h) Rapport du Secrétaire général sur les politiques ayant trait à des questions concernant certains groupes : la situation sociale des travailleurs migrants et de leur famille (E/CN.5/1985/8);

i) Commentaires du BIT sur le texte provisoirement approuvé en première lecture (A/C.3/40/WG.1/CRP.1);

j) Observations du Gouvernement colombien sur le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/WG.1/CRP.2);

/...

k) Texte proposé par la délégation mexicaine pour les articles 70 et 72 de la Convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.4);

l) Document de travail soumis par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède concernant les définitions des "travailleurs migrants" contenues dans la proposition révisée relative aux articles 2 et 4 de la partie I et à la partie IV (A/C.3/38/WG.1/CRP.5).

I. EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE

8. La présente partie du rapport contient exclusivement les résultats de l'examen des dispositions du projet de convention internationale (A/C.3/39/WG.1/WP.1) en deuxième lecture.

PARTIE IV

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière

Ancien article 37

9. A sa 8e séance, le 3 juin 1988, le Groupe de travail a repris l'examen du texte de l'ancien article 37, qu'il avait laissé en suspens depuis sa session d'automne (voir A/C.3/42/6, par. 88 à 95), en partant du texte de l'ancien article 37, adopté en première lecture (voir A/C.3/39/WG.1/WP.1), qui était conçu comme suit :

"[Chaque Etat partie à la présente Convention est libre de fixer dans sa législation nationale les critères régissant l'admission, la durée du séjour, le type d'emploi [ou d'une autre activité économique] des travailleurs migrants et des membres de leur famille et de décider dans chaque cas de l'octroi de cette autorisation, sous réserve des seules limitations qui sont prévues dans la présente Convention. Aucune condition à laquelle l'autorisation concernant l'admission, le séjour [et] l'emploi [ou une autre activité économique] des travailleurs migrants et des membres de leurs familles est subordonnée, ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux droits et garanties prévus par la présente Convention.]"

"[Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer dans sa législation nationale les critères juridiques régissant l'admission, la durée du séjour, le type d'emploi [ou d'une autre activité économique], et toute autre question relative à la situation en matière d'immigration et d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leurs familles] [sous réserve des limitations imposées à ce droit par la présente Convention ou par d'autres règles du droit international].]"

10. Il convient de rappeler qu'à la session d'automne, plusieurs délégations avaient exprimé l'avis que l'article 37 n'était pas indispensable à la Convention, et que le Groupe de travail avait décidé, à sa 4e séance, le 28 septembre 1987, au vu des discussions, d'examiner un texte d'article 37 à un stade ultérieur.

11. A la 8e séance, le Président a donné lecture d'un texte de l'ancien article 37 issu des consultations officielles. Ce texte était conçu comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention."

12. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte de l'ancien article 37 et décidé de le placer dans la partie VIII de la Convention et de le renuméroter en conséquence.

13. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation avait accepté de se rallier au consensus sur l'article qui portait, en première lecture, le numéro 37. Il tenait cependant à préciser que, selon sa délégation, l'article en question, tel qu'il avait été adopté, réaffirmait le principe largement reconnu selon lequel tous les Etats avaient le droit souverain d'adopter et d'appliquer leur propre politique d'immigration. A cet égard, sa délégation interprétait le terme "admission", employé dans ledit article, au sens le plus large, pour y englober toutes les conditions auxquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille devaient satisfaire pour entrer et séjourner aux Etats-Unis, ainsi que les conditions qui justifieraient leur expulsion.

14. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation interprétait l'expression "critères régissant l'admission" comme visant l'ensemble des règles qui gouvernent en France l'immigration des travailleurs et des membres de leur famille, que ces personnes aient sollicité les autorisations nécessaires avant ou après leur entrée sur le territoire français. En outre, selon la délégation française, la seconde phrase de ce nouvel article devrait s'entendre de la façon suivante : les autres domaines concernant le statut juridique et le traitement n'étaient soumis aux dispositions de la Convention que si celle-ci en disposait ainsi. Cela pour préciser le sens de cette partie de l'article qui aurait dû comporter, du point de vue logique, une telle formulation.

15. La délégation canadienne a souscrit aux déclarations faites par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France au sujet de l'article 37. A cet égard, la délégation canadienne est convenue que le terme "admission" dans ledit article devait être interprété le plus largement possible, de manière à y inclure des questions telles que la durée du séjour, les modalités et conditions d'admission et la politique générale de l'Etat en matière d'immigration. A cet égard, le Gouvernement canadien interpréterait le terme "admission" de cette manière au moment d'interpréter et d'appliquer la Convention.

16. Le représentant de la Finlande a déclaré que les termes "statut juridique", dans la seconde phrase de l'article 37, ne devaient pas être interprétés comme privant des travailleurs migrants qui se trouveraient en situation irrégulière des garanties du respect des droits de l'homme.

17. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter la seconde phrase de cet article, car elle était d'avis que les dispositions de la Convention ne contenaient pas que des limitations pour les Etats concernés; il aurait donc été plus juste de parler de limitations "résultant des dispositions de la présente Convention". Mais, dans le souci de ne pas bloquer le consensus, le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est contenté d'exiger que sa position soit dûment reflétée dans le rapport. Il s'est également rallié à la déclaration faite par le représentant de la France.

18. Le représentant de l'Italie a déclaré que, d'après son interprétation, la première phrase de l'article 37 s'appliquait également aux étrangers déjà présents sur le territoire de l'Etat qui, n'ayant pas été admis en tant que travailleurs migrants ou membres de la famille de travailleurs migrants, sollicitaient un permis de travail et/ou un permis de séjour en tant que travailleurs migrants ou membres de la famille de travailleurs migrants.

19. Tout en déclarant pouvoir, dans un esprit de compromis, se rallier au consensus qui s'était dégagé à propos de l'article 37, la délégation algérienne a déclaré qu'à son avis, aucun des critères retenus par l'Etat d'emploi ne devrait porter atteinte ni être appliqué de manière à porter atteinte aux droits et garanties prévus par la future convention.

20. Le représentant de la Suède a déclaré que sa délégation n'était pas favorable à l'inclusion de l'article 37 dans la Convention. Une disposition stipulant qu'aucune disposition de la Convention ne devrait porter atteinte aux droits des Etats parties de fixer certaines règles pourrait ruiner les autres dispositions de la Convention, ce qui était particulièrement préoccupant dans la mesure où la Convention consacrait des droits de l'homme fondamentaux que tous les Etats devaient toujours respecter.

21. Le représentant du Cap-Vert a déclaré qu'il aurait préféré que cet article ne soit pas inséré dans le projet de convention. Toutefois, dans un esprit de compromis, il acceptait le texte tel qu'il avait été arrêté, étant entendu qu'il ne serait pas interprété de manière à invalider les droits accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans le présent projet de convention ou dans d'autres instruments juridiques internationaux qui leur étaient applicables. Quant à l'expression "statut juridique", la délégation du Cap-Vert l'entendait comme visant l'ensemble des droits et obligations reconnus ou imposés aux travailleurs migrants ou aux membres de leur famille et non pas leur "statut juridique" pour ce qui était de leur présence sur le territoire d'un Etat d'emploi donné.

22. Le texte de l'ancien article 37, adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail et qui sera placé dans la partie VIII de la convention et renuméroté en conséquence, est conçu comme suit :

Partie VIII

Dispositions générales

Article ...

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 50

23. A ses 1re, 2e, 3e et 9e séances, le 31 mai et les 1er et 6 juin 1988, le Groupe de travail a examiné le texte d'un nouvel article qui deviendrait l'article 50, en se fondant sur un texte proposé par le Portugal et élaboré par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et d'autres délégations intéressées lors de leur récente réunion officieuse à Athènes. Ce texte était le suivant :

"1) Les membres de la famille d'un travailleur migrant résidant avec ce dernier dans l'Etat d'emploi ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière en cas de décès du travailleur migrant ou de divorce ou de séparation.

2) L'Etat d'emploi envisage favorablement de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays au moins pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant et, à cet égard, il prend en compte le temps que les membres de la famille ont déjà passé sur son territoire."

24. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que le texte proposé avait pour objet de faire en sorte qu'en cas de décès ou de divorce du travailleur migrant, les membres de sa famille ne se trouvent pas en situation irrégulière. Il a souligné que cette disposition ne visait pas à établir un nouveau statut pour les membres de la famille mais à indiquer que ceux-ci pouvaient rester légalement dans l'Etat d'emploi pendant un certain laps de temps. Il a proposé d'ajouter au paragraphe 1 le mot "immédiatement" entre les mots "ne sont pas" et "considérés" de façon à faire apparaître que cette disposition ne valait pas indéfiniment.

25. Le représentant de la France, tout en soulignant que cet article n'était pas à son avis nécessaire et que les situations exceptionnelles qu'il visait pourraient être traitées différemment, a proposé d'ajouter au paragraphe 1 le mot "régulièrement" après le mot "résidant" et de remplacer les mots "en cas de" par "par suite du" à la dernière ligne de ce même paragraphe.

26. La représentante du Maroc a déclaré que sa délégation était opposée à l'établissement d'un lien entre les permis des membres de la famille et celui du travailleur migrant. Elle a de plus demandé ce qu'il fallait entendre par le mot "séparation".

/...

27. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'à son avis un délai devrait être indiqué au paragraphe 2 et que les dispositions de cet article ne devraient pas s'appliquer uniquement en cas de décès, de divorce ou de séparation mais aussi en cas de maladie ou de perte d'un membre.
28. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation avait des difficultés à accepter le texte proposé car tous les Etats d'emploi n'accordaient pas automatiquement un permis de séjour, pour leur propre compte, aux membres de la famille du travailleur migrant.
29. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que dans son pays le statut des membres de la famille du travailleur migrant était lié à celui de ce dernier et qu'en cas de décès ou de divorce, les membres de la famille des travailleurs migrants temporaires se trouveraient en situation irrégulière. Toutefois, il a déclaré que dans une telle situation, les membres de la famille seraient autorisés à rester dans le pays pendant un laps de temps raisonnable. Celui-ci était habituellement de 30 jours, mais il pouvait être abrégé ou prolongé dans certaines circonstances. Il a proposé de remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase "ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière" par "sont autorisés à rester dans l'Etat d'emploi pendant un laps de temps raisonnable". Il a en outre proposé de supprimer, à la première ligne du paragraphe 2, le mot "favorablement".
30. La représentante de l'Algérie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le décès du travailleur migrant ou le divorce ne sauraient impliquer l'irrégularité de la situation de la famille du travailleur migrant et que cette dernière devait pouvoir décider en toute liberté si elle souhaitait demeurer dans l'Etat d'emploi ou le quitter. Elle a, en outre, estimé qu'aucun parallèle ne pouvait être fait entre le cas d'un travailleur migrant installé depuis peu dans l'Etat d'emploi et ceux qui s'y trouvaient depuis plusieurs décennies et dont les enfants avaient pu naître dans ledit Etat ou y être arrivés dans leur petite enfance et n'avaient, dans la plupart des cas, connu d'autres pays que l'Etat d'emploi. Elle a enfin déclaré qu'au drame du décès du travailleur migrant ou dans le cas de divorce on ne pouvait, de toute évidence, placer, de surcroît, sa famille dans une situation d'irrégularité et qu'il n'était pas approprié de pratiquer l'amalgame sous-entendu dans l'article 50, puisque dans certains pays d'emploi les permis de séjour délivrés à la famille du travailleur migrant étaient distincts de ceux du travailleur migrant et étaient renouvelés automatiquement à leur expiration.
31. En ce qui concerne le paragraphe 2, le représentant de l'Australie a appelé l'attention du Groupe de travail sur le problème pratique qui se poserait à l'Etat d'emploi dans le cas d'un travailleur migrant titulaire d'un permis de séjour de cinq ans qui décéderait au bout d'un mois. Tel que l'article était actuellement libellé, l'Etat d'emploi serait tenu d'envisager favorablement d'autoriser les membres de la famille de ce travailleur migrant à rester dans le pays pendant pratiquement cinq ans. Il semblait y avoir une contradiction, en l'occurrence, entre le fait d'envisager favorablement de les autoriser à rester et le fait de prendre en compte le temps qu'ils ont déjà passé sans l'Etat d'emploi.
32. Le mot "séparation" posant des problèmes à plusieurs délégations, le représentant de la Grèce a suggéré d'ajouter à la suite le mot "légale".



33. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la notion de séparation légale était inconnue en droit soviétique. Sa délégation pouvait néanmoins accepter l'inclusion de cette notion, parce qu'en URSS, le statut matrimonial des ressortissants étrangers était défini en fonction de la législation de leurs pays.

34. Le représentant de la Chine a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les dispositions de l'article 50 répondaient à des préoccupations humanitaires spécifiques. Il a ajouté que la notion de séparation légale n'existait pas en Chine. Il a suggéré de supprimer la fin du paragraphe 2 à partir des mots "et, à cet égard".

35. Le représentant de la Finlande a déclaré que dans son pays un permis de séjour était délivré à chacun des membres de la famille du travailleur migrant. Le décès du chef de famille n'enlevait donc pas aux membres de la famille le droit de rester dans le pays. A son avis, il n'était pas logique d'inclure le mot "immédiatement", comme l'avait proposé le représentant des Pays-Bas. En revanche, il était disposé à appuyer la proposition de la délégation française tendant à remplacer les mots "en cas de" par "par suite du".

36. La représentante du Maroc a déclaré que sa délégation jugeait important de conserver le mot "favorablement" à la première ligne du paragraphe 2.

37. Le représentant des Pays-Bas s'est déclaré disposé à retirer sa proposition tendant à insérer le mot "immédiatement" au paragraphe 1 et s'est prononcé en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter les mots "pendant un laps de temps raisonnable". Il ne voyait pas d'objection à ce que le mot "favorablement" soit conservé.

38. Le représentant de l'Inde a proposé de fusionner les paragraphes 1 et 2 et de les remanier comme suit :

"Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui résident avec ce dernier dans l'Etat d'emploi sont autorisés, en cas de décès du travailleur migrant ou de divorce, à demeurer dans le pays pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant."

39. Le représentant du Canada a déclaré que, de l'avis de sa délégation, ce qui importait à l'article 50 n'était pas nécessairement le droit absolu des membres de la famille du travailleur migrant de rester dans l'Etat d'emploi, mais l'obligation pour l'Etat d'emploi d'envisager de les y autoriser en tenant compte de raisons humanitaires. Il a proposé de fusionner les paragraphes 1 et 2 et de les remanier comme suit :

"A la suite du décès, de la séparation ou du divorce d'un travailleur migrant, l'Etat d'emploi envisage favorablement, pour des raisons humanitaires, de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays pendant un laps de temps raisonnable, compte tenu du temps que ceux-ci ont déjà passé dans cet Etat."

40. Les représentants de l'Australie et de la Norvège ont appuyé la proposition de la délégation canadienne.

/...

41. Se référant à la proposition du Canada, le représentant de la Finlande a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'Etat d'emploi n'était pas tenu d'envisager favorablement d'autoriser les membres de la famille à rester sur son territoire après l'expiration du permis de séjour du travailleur migrant. En ce qui concerne la proposition de l'Italie, il a objecté que la référence au "regroupement familial" ne couvrirait pas les cas dans lesquels les membres de la famille étaient entrés dans l'Etat d'emploi en même temps que le travailleur. A cet égard, le représentant de la Finlande a proposé, afin de couvrir tous les cas, la formulation suivante : "les personnes qui sont autorisées à résider avec le travailleur migrant".

42. A la 3e séance, le 1er juin, le Président a donné lecture du texte ci-après résultant de consultations officieuses :

"L'Etat d'emploi envisage favorablement, en cas de décès d'un travailleur migrant, de divorce ou de séparation conformément au droit applicable, de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays. Si cette autorisation n'est pas accordée, les membres de la famille disposent d'un délai raisonnable avant leur départ pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi."

43. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il était clair que le Groupe de travail envisageait les cas où les membres de la famille du travailleur migrant avaient été autorisés à entrer dans le pays dans le cadre du regroupement familial et non pas eux-mêmes en tant que travailleurs migrants. Il a proposé un paragraphe unique qui serait conçu comme suit :

"Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont été admis à résider avec celui-ci dans l'Etat d'emploi, dans le cadre du regroupement familial (ou en application de l'article 44), ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière par suite du décès du travailleur migrant, de son divorce ou de sa séparation. A cet effet, les Etats envisagent favorablement de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays au moins pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant, et, à cet égard, ils prennent en compte le temps que les membres de la famille ont déjà passé dans l'Etat d'emploi."

44. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré de placer ce paragraphe après l'article 53.

45. Le représentant de l'URSS a proposé de remanier le paragraphe 1 comme suit :

"En cas de décès du travailleur migrant ou de divorce ou de séparation, les autorités de l'Etat d'emploi ne doivent pas saisir cette occasion pour expulser les membres de sa famille."

46. Le représentant de la Norvège a déclaré qu'il ne pouvait accepter le texte proposé par le représentant de l'Italie car il pourrait être interprété comme autorisant les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne se trouvaient pas dans l'Etat d'emploi au moment du décès ou du divorce de ce dernier à entrer par la suite dans l'Etat d'emploi.

47. Le représentant de l'Egypte a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les Etats d'emploi avaient des obligations vis-à-vis de la famille des travailleurs migrants. S'agissant du paragraphe 2, il a proposé de supprimer les mots "envisage favorablement" à la première ligne ainsi que les deux dernières lignes. Le texte du paragraphe 2 serait alors le suivant :

"L'Etat d'emploi autorise les membres de la famille du travailleur migrant à demeurer dans le pays au moins pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant."

48. Le représentant de l'Australie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la décision concernant le laps de temps pendant lequel la famille du travailleur migrant pouvait rester dans l'Etat d'emploi devait être laissée à la discrétion de ce dernier.

49. Dans l'espoir de parvenir au consensus, le Président a proposé le texte ci-après :

"L'Etat d'emploi envisage favorablement, en cas de décès d'un travailleur migrant, de divorce ou de séparation légale, conformément au droit applicable, de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays, [compte tenu en particulier du temps qu'ils ont déjà passé dans l'Etat d'emploi]. Si cette autorisation n'est pas accordée, les membres de la famille disposent, avant leur départ, d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi."

50. A sa 9e séance, le 6 juin, le Groupe de travail est revenu à l'examen de l'article 50. La représentante de l'Algérie a informé le Groupe de travail que, malgré les efforts faits pour parvenir à un consensus sur l'article 50, le texte résultant des consultations officieuses continuait de poser des problèmes à sa délégation.

51. Etant donné que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus et vu l'importance des dispositions de cet article, le Président a demandé si le Groupe de travail accepterait de reporter l'examen de l'article 50 à sa session suivante.

52. Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de l'article 50 à sa session suivante.

#### Article 51

53. A ses 1re et 3e séances, les 31 mai et 1er juin 1988, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de texte de l'article 51, qu'il avait reporté à la présente session, en se fondant sur l'article 51 provisoirement adopté en première lecture (voir A/C.3/39/WG.1/WP.1), dont le texte était le suivant :

"[1] Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente Convention, la perte de l'emploi n'entraîne pas en elle-même le retrait du permis de travail.

[1] Dans les Etats où les travailleurs sont admis pour une durée indéterminée et sont libres de choisir n'importe quel type d'emploi pour le compte de n'importe quel employeur, la perte de l'emploi n'entraîne pas en elle-même le retrait du permis de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente Convention.]

2) Les travailleurs migrants jouissent en conséquence de l'égalité de traitement avec les nationaux, en particulier pour ce qui concerne les garanties de sécurité de l'emploi et les possibilités de réemploi, d'activités spéciales et de recyclage durant la période de validité restant à courir de leur permis de travail.]"

54. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un projet révisé de texte de l'article 51 soumis par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et d'autres délégations intéressées, qui a été présenté par le représentant de la Finlande. Le projet révisé était conçu comme suit :

"1) Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément limité à l'activité pour laquelle le permis de travail a été octroyé.

2) Ces travailleurs migrants sont libres de chercher un autre emploi, un travail financé sur fonds publics ou un stage de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail."

55. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé qu'à sa session précédente, le Groupe de travail avait déjà longuement débattu du texte de l'article 51 et a déclaré à cet égard que sa délégation serait en mesure d'accepter le libellé figurant au paragraphe 372 du rapport du Groupe de travail sur sa session de l'automne 1987 (A/C.3/42/6), avec ou sans l'amendement proposé par l'Algérie et figurant au paragraphe 373 de ce rapport.

56. Le représentant de la Finlande a déclaré que les personnes titulaires d'un permis de travail valide qui perdaient leur emploi ne devaient pas seulement avoir le droit de toucher les indemnités de chômage mais aussi de chercher un stage de reconversion ou un autre emploi. A son avis, l'article 51 visait un cas qui n'était pas prévu à l'article 49 et ne pouvait donc être considéré comme faisant double emploi avec cet article.

57. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, a déclaré que cette version de l'article 51 avait trait aux incidences de la perte de son emploi par le travailleur migrant sur son permis de séjour tandis que la version de l'article 51, telle qu'adoptée en première lecture, ainsi que celle figurant au paragraphe 372 du document A/C.3/42/6, avait trait aux incidences de la perte de l'emploi sur le permis de travail. En République fédérale d'Allemagne, c'était le permis de travail qui était lié à un emploi donné et si le travailleur migrant perdait cet emploi, il perdait d'abord son permis de travail, et par voie de conséquence son permis de séjour.

58. Le représentant de l'Italie a noté que l'article 51 devait être considéré sous l'angle de l'aptitude du travailleur migrant à choisir son emploi. En vertu de l'article 49, le travailleur migrant était libre de choisir son activité rémunérée alors que l'article 51 visait les travailleurs migrants qui n'étaient pas autorisés à choisir librement leur activité; dans ce dernier cas, si le travailleur migrant perdait son emploi, il pouvait être contraint de quitter le pays. A son avis, l'idée sur laquelle reposait le texte proposé était que le permis de travail devait demeurer valide et que le travailleur migrant devait être autorisé à travailler et à chercher un autre emploi sans être limité à un seul employeur.

59. La représentante du Maroc a souligné qu'en remaniant l'article 51, les auteurs s'étaient efforcés d'éviter de répéter l'article 49. Toutefois, à son avis, les auteurs devraient prévoir une protection suffisante au cas où le travailleur migrant perdrait son emploi. Elle a donc appelé l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de prévoir une garantie maximum pour le type de travailleur migrant faisant l'objet de cet article.

60. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation appuyait l'idée sur laquelle reposait le projet de texte proposé pour l'article 51 par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, mais a demandé instamment que les mots "est expressément limité à" soient remplacés par les mots "dépend expressément de" et que les mots "pour laquelle le permis de séjour a été octroyé" soient remplacés par les mots "pour laquelle ils ont été admis".

61. La représentante de l'Algérie a déclaré partager les préoccupations exprimées par la délégation marocaine et qu'à son avis le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves était plus restrictif que celui adopté au paragraphe 2 de l'article 49, et qu'en conséquence sa délégation n'était pas en mesure de l'accepter.

62. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation appuyait la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

63. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que, dans son pays, les permis de travail étaient attribués aux employeurs et non pas aux salariés. Il n'était donc pas concevable qu'un salarié ait un permis de travail et, de ce fait, la délégation néerlandaise aurait des difficultés à accepter une disposition garantissant la sécurité de l'emploi si le travailleur migrant avait déjà perdu son emploi. Elle pouvait néanmoins accepter la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, étant entendu que sa position serait dûment consignée dans le rapport.

/...

64. A la 3e séance du Groupe de travail, le 1er juin, le Président a donné lecture d'un texte résultant de consultations officieuses :

"Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des travaux financés sur fonds publics et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail."

65. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'étant donné que sa délégation s'était opposée à l'adoption de l'article 49, paragraphe 2, qui limitait les répercussions de la cessation d'activité rémunérée sur la validité du permis de séjour pour les travailleurs migrants autorisés à choisir librement leur activité rémunérée, elle ne pouvait accepter la disposition de la première phrase de l'article 51 qui parlait des conséquences de la cessation d'activité rémunérée sur la validité du permis de séjour pour les travailleurs migrants qui n'étaient pas autorisés de choisir librement leur activité rémunérée. Elle aurait pu accepter cette disposition si celle-ci avait eu trait, comme la version de la première lecture, aux conséquences de la cessation de l'activité rémunérée sur le permis de travail. Quant à la seconde phrase de l'article 51, le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est opposé à son inclusion dans la Convention en faisant valoir que, selon sa délégation, la question de la participation des travailleurs migrants à des activités de recyclage et de réadaptation en cas de cessation d'activité rémunérée ne pouvait être réglée que dans le cadre du droit aux prestations en cas de chômage, droit qui était couvert par d'autres dispositions de la Convention, comme l'article 27. Tout en insistant sur ses objections, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'au cas où celles-ci ne seraient pas partagées par les autres membres du Groupe de travail, sa délégation ne s'opposerait pas au consensus et demanderait uniquement que sa position soit reflétée dans le rapport.

66. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le texte ci-après :

#### Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des travaux financés sur fonds publics et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

67. De sa 1re à sa 8e séance, du 31 mai au 3 juin 1988, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 52, sur la base du texte ci-après figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 :

"1. Les Etats d'emploi autoriseront les travailleurs migrants [en situation régulière] [en situation légale] à choisir librement leur emploi [ou une autre activité économique], sous réserve des seules restrictions ou conditions autorisées par les paragraphes suivants du présent article :

2. L'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige;

b) Restreindre le libre choix de l'emploi [ou d'une autre activité économique] conformément aux dispositions réglementant les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de reconnaître ces qualifications chaque fois que possible;

c) Déterminer les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son compte et inversement. A cet égard, la période pendant laquelle ledit travailleur a déjà occupé un emploi ou travaillé à son compte sera prise en considération.

"[Dans les Etats d'emploi dont la législation et la réglementation prévoient que les travailleurs migrants légalement présents sur leur territoire peuvent librement choisir leur employeur ou leur emploi au terme d'une période déterminée d'emploi dans des conditions légales, seules sont applicables les restrictions ou conditions énoncées dans les paragraphes suivants du présent article :

1. L'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès des travailleurs migrants à certaines catégories d'emplois et certaines régions géographiques lorsque la législation ou la réglementation nationales le prévoient;

b) Restreindre le libre choix de l'emploi en vertu des dispositions légales ou réglementaires régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de reconnaître ces qualifications chaque fois que possible;

c) Déterminer les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son compte, ou inversement. A cet égard, la période pendant laquelle ledit travailleur a déjà occupé un emploi ou travaillé à son compte sera prise en considération.

/...

3. Dans le cas de travailleurs migrants [en situation régulière] [en situation légale] dont l'autorisation de travail est de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'emploi [ou d'une autre activité économique] à la condition que le travailleur migrant ait travaillé légalement sur son territoire pendant une période continue de deux ans au plus;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à l'emploi [ou à une autre activité économique] au titre d'une politique visant à donner la priorité aux nationaux ou aux travailleurs qui leur sont assimilés à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à l'égard d'un travailleur migrant qui a travaillé légalement dans le pays considéré pendant une période continue de plus de cinq années;

c) Si l'Etat d'emploi est un pays en développement, imposer les restrictions requises par une politique visant à satisfaire aux besoins de main-d'oeuvre qualifiée en faisant appel aux nationaux."

2. Dans le cas de travailleurs migrants légalement présents sur le territoire d'un Etat d'emploi et dont l'autorisation de travail est de durée limitée, l'Etat d'emploi peut, outre les dispositions du paragraphe 1 :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'emploi et de l'employeur à la condition que le travailleur migrant ait travaillé légalement sur son territoire sans interruption pendant une période déterminée;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à l'emploi au titre d'une politique visant à donner la priorité aux nationaux ou aux travailleurs qui leur sont assimilés à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à l'égard d'un travailleur migrant qui a travaillé légalement dans le pays intéressé sans interruption pendant une période déterminée;

c) Si l'Etat d'emploi est un pays en développement, imposer les restrictions requises par une politique visant à satisfaire aux besoins de main-d'oeuvre qualifiée en faisant appel aux nationaux.]"

68. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un nouveau texte de l'article 52 présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était conçu comme suit :

"Les travailleurs migrants ont le droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve uniquement des restrictions ou conditions énoncées dans les paragraphes suivants :

1. Pour toute catégorie de travailleurs migrants, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

/...



b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à ses lois et règlements relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

2. Pour les travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant une période déterminée ne dépassant pas deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant une période déterminée ne dépassant pas cinq ans.

c) Imposer, s'il est un pays en développement, les restrictions que peut requérir une politique visant à satisfaire les besoins de main-d'oeuvre qualifiée en faisant appel à ses nationaux.

3. L'Etat d'emploi prescrit les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son compte et inversement. Il est tenu compte de la période pendant laquelle le travailleur a déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi."

69. Le Groupe de travail a décidé de procéder à l'examen de l'article 52, paragraphe par paragraphe.

70. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré d'insérer, au paragraphe 1 a) du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, les mots "et à certaines régions géographiques de l'Etat d'emploi" entre les mots "activités" et "lorsque". Il a également suggéré d'ajouter les mots "et la réglementation nationale" après les mots "la législation nationale". En ce qui concerne l'alinéa b), il a proposé d'ajouter les mots "chaque fois que possible" après "ces qualifications". Il a en outre proposé de remanier l'article comme suit :

"1. Lorsque la législation ou la réglementation d'un Etat d'emploi prévoit qu'un travailleur migrant légalement présent sur son territoire peut, au terme d'une période déterminée d'activité rémunérée, librement choisir une telle activité, le droit à ce choix ne peut faire l'objet que des restrictions ou des conditions suivantes :

a) L'accès du travailleur migrant peut être restreint par la législation ou la réglementation nationales à certaines catégories d'activités rémunérées et à certaines régions géographiques de l'Etat d'emploi;

/...

b) Le libre choix de l'activité rémunérée peut être restreint en vertu des dispositions législatives ou réglementaires régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'Etat d'emploi; les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de reconnaître ces qualifications chaque fois que possible;

c) L'autorisation accordée à un travailleur migrant, admis dans l'Etat d'emploi pour y exercer une activité salariée, de travailler à son propre compte peut être subordonnée à des conditions déterminées par la législation et la réglementation nationales;

d) L'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée peut être limité au titre d'une politique visant à donner la priorité aux nationaux ou aux travailleurs qui leur sont assimilés à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

2. Le droit de choisir librement une activité rémunérée qu'a un travailleur migrant légalement présent sur le territoire de l'Etat d'emploi et dont l'autorisation de travail est de durée limitée peut, en sus des dispositions du paragraphe 1, faire l'objet des restrictions ou des conditions suivantes :

a) L'exercice du droit de choisir librement une activité rémunérée ou un employeur peut être subordonné à la condition que le travailleur migrant ait travaillé légalement sur le territoire de l'Etat d'emploi intéressé sans interruption pendant une période déterminée;

b) L'exercice du droit de choisir librement une activité rémunérée peut, si la situation économique de l'Etat d'emploi l'exige, être subordonné à des restrictions requises par une politique visant à satisfaire aux besoins de main-d'oeuvre [qualifiée] en faisant appel aux nationaux."

71. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité d'ajouter les termes "et la réglementation nationale", comme proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. A son avis, il serait préférable d'utiliser les termes "lois et règlements" ou "législation nationale".

72. A cet égard, le représentant de l'Australie a émis des doutes quant à l'opportunité d'accorder à tous les travailleurs migrants le droit de choisir librement leur activité rémunérée comme le faisait cet article.

73. Le représentant de l'Inde a déclaré que l'expression "législation nationale" était suffisamment large aux fins de cette disposition.

74. Le représentant de l'URSS a appuyé l'avis exprimé par le représentant de l'Inde. Quant à l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, il a appuyé le libellé de la phrase liminaire de l'article 52, où il était dit clairement que les Etats ont la faculté d'octroyer ou non le droit de choisir librement l'activité rémunérée. En revanche, l'insertion des mots "et à certaines régions géographiques" était superflue.

75. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation accepterait volontiers les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves. Toutefois, les motifs de restriction du libre choix de l'emploi énoncés au paragraphe 1 étaient insuffisants. Il a donc proposé d'ajouter les alinéas ci-après au paragraphe 1 :

"c) Imposer toutes restrictions nécessaires dans le cadre d'une politique visant à pourvoir aux besoins de main-d'oeuvre au moyen de ses propres nationaux;

d) Restreindre la période durant laquelle les travailleurs migrants sont autorisés à travailler."

Il a noté que les deux alinéas proposés étaient tirés de dispositions semblables du paragraphe 2. Il a également proposé de remplacer l'expression "pour toute catégorie de travailleurs migrants" par l'expression "pour tout travailleur migrant" pour que la disposition soit applicable à tous les travailleurs migrants.

76. Tout en rappelant que cette partie du projet de convention concernait expressément les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, ainsi qu'il ressortait de son intitulé, le représentant de la France a émis des doutes quant à la nécessité d'inclure le membre de phrase "et à certaines régions géographiques de l'Etat d'emploi".

77. En ce qui concerne l'amendement proposé, le représentant de l'Italie a émis des doutes quant à la nécessité d'inclure ces propositions dans l'article, le texte de l'article 37, que le Groupe de travail avait déjà examiné, comportant des dispositions relatives à la fixation dans la législation nationale des critères régissant l'admission, la durée du séjour et le type d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

78. Le représentant des Etats-Unis a partagé les préoccupations de l'Australie. Sa délégation estimait que si la question du traitement des travailleurs migrants était un sujet qu'il était approprié de traiter dans la Convention, tel n'était pas le cas pour les motifs d'admission et d'expulsion de ces travailleurs. Ainsi, la délégation américaine préférerait que cet article soit supprimé. Si, toutefois, le Groupe s'accordait à penser qu'il fallait le maintenir, il faudrait étoffer les motifs d'expulsion indiqués à l'article 56.

79. Le représentant des Pays-Bas a signalé qu'il préférerait le libellé de l'article proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves sans les alinéas additionnels proposés par les Etats-Unis. Le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves visait à assurer la liberté de mouvement des travailleurs migrants sur le marché de l'emploi, une fois qu'ils étaient admis. Il ne comportait aucun droit pour les travailleurs migrants qui n'étaient pas encore admis dans l'Etat d'emploi.

80. En ce qui concerne les amendements proposés par les Etats-Unis, le représentant de la Finlande a souligné qu'un Etat devrait être libre d'arrêter sa politique nationale en matière d'immigration. Toutefois, une fois qu'un travailleur migrant avait été admis et qu'il se trouvait en situation régulière, il devait jouir du même traitement que les nationaux.

/...

81. En ce qui concerne la proposition tendant à maintenir l'expression "législation nationale", le représentant de la Chine a exprimé une préférence pour l'expression "lois et règlements nationaux".

82. Le représentant de la Norvège a déclaré que le libellé du paragraphe 1 a) était trop vague et que la formulation utilisée à l'article 39 était meilleure. Toutefois, croyant comprendre que le Groupe de travail souscrivait à son interprétation selon laquelle cet article ne limiterait pas le droit de l'Etat d'emploi d'imposer des restrictions à l'accès des travailleurs migrants à certaines régions géographiques, il s'est déclaré disposé à accepter le libellé proposé.

83. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il aurait préféré, à l'alinéa a) du paragraphe 1, au lieu de "lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige", une formule plus précise telle que : "lorsque la sécurité nationale ou la sécurité publique et l'ordre public l'exigent". Toutefois, cette proposition n'ayant pas recueilli un appui suffisant, il a décidé de la retirer.

84. Tout en s'opposant à l'amendement proposé par les Etats-Unis, la représentante du Maroc a mis en doute la nécessité de conserver l'introduction du projet d'article, qui stipule que les travailleurs migrants ont le droit de choisir librement dans l'Etat d'emploi leur activité rémunérée, alors que toute une série de restrictions est apportée à cette introduction. Quant au membre de phrase introduisant les alinéas a) et b) du paragraphe 1, elle a proposé de le remplacer par "Pour toutes les catégories de travailleurs migrants ayant le droit de choisir leurs activités rémunérées". En ce qui concerne l'alinéa b), elle a proposé de remplacer dans le texte français les mots "d'effectuer de telles reconnaissances de qualifications" par les mots "d'assurer la reconnaissance de tels qualifications".

85. Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation était prête à s'associer au consensus, étant entendu que l'article 52 serait examiné dans le contexte de l'article 51.

86. A l'issue d'une longue discussion, le Groupe de travail a décidé de tenir des consultations officielles au sujet du paragraphe 1.

87. A sa 5e séance, le 2 juin, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après du paragraphe 1 de l'article 52 :

#### Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes :

88. Le représentant des Etats-Unis a proposé de reformuler les alinéas b) et c) du paragraphe 2 comme suit :

"b) Imposer les restrictions requises par une politique visant à satisfaire les besoins en main-d'oeuvre en faisant appel à ses nationaux;

c) Limiter la durée pendant laquelle les travailleurs migrants sont autorisés à exercer un emploi."

/...

89. Le représentant du Canada, tout en déclarant que sa délégation était disposée à souscrire au paragraphe 2, a appelé l'attention du Groupe de travail sur les différences qui existaient au Canada entre les politiques applicables aux travailleurs résidents permanents et celles applicables aux travailleurs migrants admis pour une durée déterminée.

90. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est opposé à toute indication de durée. Il a proposé de remplacer à l'alinéa a) l'expression "ne dépassant pas deux ans" par l'adjectif "déterminée", et de supprimer l'adjectif "qualifiée" à l'alinéa c) du paragraphe 2 ainsi que l'expression "inversement" et la dernière phrase du paragraphe 3. Pour le reste du paragraphe 2, il s'est référé à la proposition qu'il avait introduite au début de l'examen de cet article.

91. Au sujet de la proposition faite par la République fédérale d'Allemagne tendant à modifier l'alinéa c) du paragraphe 2 de façon à ne pas mentionner les pays en développement, mais tous les pays et leur situation économique, la représentante du Maroc a prié le représentant de la République fédérale d'Allemagne de ne pas insister sur son amendement car il serait inconcevable de vouloir mettre sur un pied d'égalité les pays en développement et les pays développés alors que même le Pacte sur les droits économiques et sociaux prévoit une clause de sauvegarde pour les pays en développement.

92. Le représentant de la Norvège, tout en appuyant la proposition faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la fixation d'une période limite, a déclaré que la limite acceptée en Norvège était de trois ans. La délégation norvégienne ne pouvait donc pas accepter la fixation d'une période limite qui pourrait par la suite être source de difficultés.

93. S'agissant de l'expression "autorisation de travail", le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'on devrait faire en sorte que la solution retenue en l'occurrence aille dans le sens des dispositions que le Groupe de travail avait déjà adoptées. L'expression "autorisation de travailler" ne saurait être interprétée comme signifiant "permis de travail". Il a proposé de remplacer l'expression "pendant une période déterminée ne dépassant pas deux ans" par "pendant une période ne dépassant pas trois ans".

94. Le représentant des Etats-Unis a dit partager les préoccupations du représentant de la République fédérale d'Allemagne indiquées au paragraphe 90 du présent rapport car, du point de vue de sa délégation, toute limite de temps poserait des problèmes. Il a demandé aux auteurs de bien vouloir clarifier ce qu'ils entendaient par l'expression "personnes qui leur sont assimilées" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2.

95. Le représentant de l'Australie a déclaré que la notion de périodes précises lui posait également des difficultés.

96. Passant à l'expression "période déterminée", le représentant de l'Italie a indiqué qu'elle visait à poser un principe général, mais que la disposition déborderait ce cadre si on fixait un délai.

97. Le représentant de la France a noté que le Groupe de travail tendait vers un libellé que sa délégation serait mieux à même d'accepter. D'après la délégation française, les dispositions du paragraphe . a) ne devaient s'appliquer qu'aux travailleurs migrants admis dans un pays pour une durée limitée et non à ceux qui étaient pratiquement des résidents permanents.

98. Notant l'existence de similitudes entre l'article 52 proposé et certaines des normes adoptées par l'OIT, le Président a invité le représentant du Bureau international du Travail à expliquer comment ces normes avaient été élaborées. Se référant au débat sur la limite de deux ans proposée au paragraphe 2 a) et au délai du même ordre déjà prévu à l'article 14 a) de la Convention No 143 de l'OIT, le représentant de l'OIT a cité le passage suivant de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme" :

"L'Assemblée générale,

...

4. Invite les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;"

Il a en outre rappelé que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait à plusieurs reprises insisté sur le fait que la future convention de l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas établir des normes inférieures à celles déjà en vigueur dans le cadre de l'OIT, ce qui serait le cas si l'on fixait une limite de plus de deux ans en deuxième lecture.

99. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que la Convention No 143 de l'OIT n'avait été ratifiée que par un petit nombre d'Etats et ne pouvait donc être considérée comme faisant partie des normes de droit international généralement acceptées en matière de droits de l'homme.

100. A propos de la Convention No 143 de l'OIT, le représentant de l'Australie, appuyé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a déclaré que l'apport de l'OIT à la Convention internationale serait certainement très important, mais qu'il ne pouvait accepter que des Etats qui n'étaient pas parties à certaines conventions de l'OIT soient considérés liés par celles-ci. Il a rappelé que dans le réseau de normes internationales concernant les droits de l'homme, les instruments constitutifs de la Charte internationale des droits de l'homme étaient considérés comme ayant la primauté.

101. La représentante du Maroc a souscrit aux principes posés dans le passage de la résolution de l'Assemblée générale cité par le représentant de l'OIT. Elle a souligné que, bien qu'il existe un certain nombre d'instruments de l'OIT ayant trait à la main-d'oeuvre, elle avait indiqué dans son étude sur l'exploitation de

/...

la main-d'oeuvre résultant de trafics illicites et clandestins qu'il fallait compléter les instruments de l'OIT par des dispositions portant expressément sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des travailleurs migrants. Elle s'est étonnée des réactions suscitées par l'intervention du représentant de l'OIT, compte tenu des positions des délégations au cours des sessions précédentes.

102. Après un débat prolongé, le Groupe de travail a décidé d'examiner les paragraphes 2 et 3 dans le cadre de consultations officieuses pour mettre au point un libellé sur lequel l'accord pourrait se faire.

103. A la suite de ces consultations officieuses, le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur le texte des paragraphes 2 et 3 ainsi que sur l'ensemble de l'article 52 à sa 8e séance, le 3 juin.

104. Les représentants de la Finlande et de la Grèce ont déclaré que, tout en acceptant ce consensus, ils estimaient que les délais fixés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 auraient dû être obligatoires et ne devraient pas être interprétés de manière affaiblissant la portée des normes déjà posées dans des instruments internationaux, notamment ceux de l'OIT. Ils ne devraient également pas être appliqués de manière à restreindre indéfiniment le libre choix d'un emploi dans le cas des travailleurs migrants ayant les papiers requis.

105. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré être opposé au dernier membre de phrase de l'alinéa a) du paragraphe 2 parce qu'à son avis, cet alinéa ne devrait pas contenir de recommandation quant à la durée de la période en question. Il a en outre rappelé que sa délégation avait demandé qu'on insère l'alinéa b) du paragraphe 2 dans le premier paragraphe sans la dernière phrase. Pour ce qui est du paragraphe 3, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé qu'au cas où ce texte mis provisoirement entre crochets serait maintenu, les mots "et vice versa" ainsi que la deuxième phrase de ce paragraphe soient supprimés. Pour ne pas empêcher le consensus, sa délégation se contenterait toutefois de voir les objections qu'elle aurait formulées contre cette disposition dûment consignées dans le rapport.

106. La représentante de la Yougoslavie a dit ne pas davantage vouloir empêcher le consensus sur cet article, mais a demandé que ses réserves sur la première partie de l'alinéa b) du paragraphe 2 soient consignées dans le rapport. Il y avait à son avis manifestement discrimination par rapport aux travailleurs nationaux, ce qui constituait une dérogation au principe de l'égalité de traitement. Il était également fait mention d'une catégorie de travailleurs migrants "assimilés", ce qui dénotait un certain régionalisme politique et économique. Cet article enfin ne parlait pas des conditions d'emploi, mais uniquement du libre choix des activités rémunérées.

107. Le représentant des Etats-Unis, appuyé par les représentants du Canada et de l'Australie, était disposé à s'associer au consensus sur l'article 52 à condition qu'il soit bien entendu que lorsque le Groupe de travail passerait à l'examen de la partie V de la Convention, on arriverait également à un consensus au sujet de l'article 62 bis, lequel disposerait que l'article 52 ne s'appliquerait pas aux "travailleurs admis pour un emploi spécifique" tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, alinéa g). Sa délégation se réservait donc le droit de revenir sur l'article 52 si on ne parvenait pas à un tel consensus au sujet de l'article 62 bis.

/...

108. Le représentant de la Suède a dit que sa délégation s'était associée au consensus sur l'article 52 bien qu'elle eût préféré le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui figurait déjà dans la Convention No 143 de l'OIT. Il importait que la future convention ne porte en rien atteinte aux règles déjà adoptées dans des instruments internationaux sur les droits de l'homme ou dans les conventions de l'OIT.

109. Le Groupe de travail a adopté pour l'article 52 un texte dans lequel l'article 4 était maintenu entre crochets en attendant que le Groupe de travail décide si les dispositions de la Convention seraient applicables aux travailleurs travaillant pour leur propre compte.

110. Le texte de l'article 52 adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail se lit comme suit :

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes :

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à ses lois et règlements relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.



[4. L'Etat d'emploi prescrit les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son propre compte et inversement. Il est tenu compte de la période durant laquelle le travailleur a déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.]

#### Article 53

111. A ses 3e, 8e et 9e séances, les 1er, 3 et 6 juin 1988, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 53 sur la base de l'article 53 présenté en première lecture figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, libellé comme suit :

"[1. Le conjoint et les enfants d'un travailleur migrant dont l'autorisation de séjour ou d'admission est sans limitation de durée sont autorisés à choisir un emploi [ou une activité économique] dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52.

2. Dans le cas du conjoint et des enfants de tout travailleur migrant admis en application des dispositions de l'article 45, les Etats parties à la présente Convention mènent une politique visant à leur donner la priorité en ce qui concerne l'emploi [ou une autre activité économique] sur les autres travailleurs qui demandent à être admis dans le pays d'accueil.]"

"[1. S'ils y sont expressément autorisés par l'Etat d'emploi, le conjoint et les enfants d'un travailleur migrant légalement présents sur son territoire ont la faculté de prendre un emploi;

2. Dans le cas du conjoint et des enfants de tout travailleur migrant admis en application des dispositions de l'article 45, les Etats parties à la présente Convention étudient la possibilité, sous réserve de la législation nationale et des accords bilatéraux et multilatéraux applicables, de leur donner la priorité, en ce qui concerne l'emploi, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi.]"

112. Le Groupe de travail était aussi saisi d'une proposition révisée pour l'article 53, présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et par d'autres parties intéressées, laquelle était libellée comme suit :

"1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant dont l'autorisation de séjour ou d'admission est sans limitation de durée sont autorisés à choisir une activité rémunérée dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant admis en application des dispositions de l'article 44, les Etats parties à la présente Convention mènent une politique visant à leur donner la priorité, en ce qui concerne l'activité rémunérée, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables."

113. La représentante de l'Algérie a déclaré que le membre de phrase "dont l'autorisation de séjour ou d'admission est sans limitation de durée", au paragraphe 1, posait des difficultés à sa délégation car de nombreux travailleurs migrants algériens avaient un permis de travail limité dans le temps mais automatiquement renouvelable.

114. Pour tenter de résoudre le problème soulevé par la représentante de l'Algérie, le Président a proposé d'ajouter les mots "ou automatiquement renouvelable" après le membre de phrase "sans limitation de durée".

115. Le représentant de la France a déclaré pouvoir accepter l'adjonction des mots "ou automatiquement renouvelables", qui rendait ce paragraphe applicable à certaines catégories de travailleurs dans son pays. Il a ajouté que la référence à l'article 52 concernait uniquement, selon lui, le premier paragraphe de cet article.

116. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 1 de l'article 53 devrait être supprimé, mais qu'il ne s'opposerait pas à un consensus des membres du Groupe de travail.

117. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer, au début du texte anglais, le membre de phrase "Members of a migrant worker's family whose authorization..." par "Members of the family of migrant workers whose...".

118. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 53, qui est ainsi libellé :

#### Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant dont l'autorisation de séjour ou d'admission est sans limitation de durée ou automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir une activité rémunérée dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables audit travailleur migrant en vertu des dispositions de l'article 52.

119. Le Groupe de travail a alors examiné le libellé du paragraphe 2 de l'article 53.

120. Le représentant de la Finlande a fait observer que le libellé actuel du paragraphe 2 aurait pour effet d'exclure les enfants des travailleurs migrants nés sur le territoire de l'Etat d'emploi et il a donc proposé de supprimer la référence à l'article 44 ainsi que le membre de phrase "admis en application des dispositions de l'article 44".

121. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer le membre de phrase "mènent une politique visant à leur donner" et de remplacer celui-ci par les mots "envisagent la possibilité de leur donner..." et d'ajouter les mots "de la législation nationale et" après "sous réserve".

122. Pour le représentant de l'Australie, le paragraphe 2 demandait aux gouvernements d'accorder la priorité aux membres des familles des travailleurs migrants venant travailler temporairement dans l'Etat d'emploi par rapport aux travailleurs venant dans l'Etat d'emploi pour s'y installer définitivement.

123. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont appuyé les observations faites par la délégation australienne. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter à la première ligne du paragraphe 2 le membre de phrase "visé au paragraphe 1 ci-dessus" après les mots "travailleur migrant".

124. La représentante de l'Algérie a appuyé la proposition de la Finlande tendant à supprimer l'expression "admis en application des dispositions de l'article 44" qui risquait de placer les enfants du travailleur migrant nés sur le territoire de l'Etat d'emploi dans une situation extrêmement aléatoire en ce qui a trait au choix d'une activité rémunérée. Elle a en outre estimé que cette disposition pouvait impliquer un traitement discriminatoire entre les enfants nés sur le territoire de l'Etat d'emploi et ceux qui seraient venus avec leur famille.

125. Le Président a proposé de remplacer l'expression "admis en application des dispositions de l'article 44" au paragraphe 2, par l'expression "autorisés à choisir une activité rémunérée", telle qu'elle apparaît au paragraphe 2 de l'article 42.

126. Le représentant du Cap-Vert a proposé de remplacer la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ajouter l'expression "visés au paragraphe 1 ci-dessus" par les mots "qui ne sont pas visés au paragraphe 1 ci-dessus", et de les insérer après "les autres travailleurs". L'expression "en ce qui concerne l'activité rémunérée" était à son avis trop vague et devrait être remplacée par les mots "s'agissant d'obtenir une activité rémunérée".

127. Jugeant que l'expression "réunion des familles" ne saurait s'appliquer aux enfants des travailleurs migrants qui vivaient déjà sur le territoire de l'Etat d'emploi, le représentant de la Finlande était contre le maintien de la référence à l'article 44 et l'établissement d'un lien entre l'article 53 et le paragraphe 2 de l'article 52.

128. Le représentant de l'Australie a appuyé la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à lier la référence aux "membres de la famille d'un travailleur migrant" au paragraphe 2 avec la mention qui est faite desdits membres au paragraphe 1. Il a également proposé de remplacer l'expression "mènent une politique visant à" à la troisième ligne par les mots "envisagent de".

129. Evoquant la proposition tendant à supprimer la référence à l'article 44, le représentant du Cap-Vert a indiqué que sa délégation préférerait qu'elle soit maintenue. Si, toutefois, les délégations de l'Algérie et de la Finlande y voyaient une objection, les mots "nés sur le territoire de l'Etat d'emploi"

/...

pourraient être ajoutés après "admis en application des dispositions de l'article 44". Il a estimé, comme d'autres délégations, que les personnes admises en application des dispositions de l'article 44 ne devraient pas avoir priorité sur celles autorisées à séjourner dans l'Etat d'emploi sans limitation de durée.

130. A sa 9e séance, le 6 juin, le Groupe de travail a repris l'examen du paragraphe 2 de l'article 53. Le Président a donné lecture d'un texte mis au point à la suite de consultations officieuses, ainsi libellé :

"Dans le cas de membres de la famille d'un travailleur migrant qui sont autorisés à choisir une activité rémunérée, les Etats parties à la présente Convention étudient favorablement la possibilité de leur accorder la priorité, s'agissant d'obtenir l'autorisation d'exercer cette activité, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables."

131. Après avoir entendu la proposition dont le Président venait de donner lecture, le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est dit disposé à retirer les objections qu'il avait formulées au sujet du paragraphe, car ce texte mettait au clair que les membres de la famille devaient être en possession de l'autorisation de choisir librement une activité rémunérée. En revanche, sa délégation maintenait sa proposition d'inclure la mention à la législation nationale après les mots "sous réserve...", sans toutefois s'opposer au consensus.

132. Pour le représentant de l'Inde, le paragraphe 2 de l'article 53 ainsi modifié donnait l'impression que les restrictions et conditions énoncées à l'article 52 n'étaient pas applicables aux catégories visées dans ce paragraphe alors qu'elles l'étaient à celles visées au paragraphe 1 du même article. La délégation indienne était d'avis que ces limitations devaient aussi apparaître au paragraphe 2 de l'article 53.

133. Le représentant des Etats-Unis, appuyé par la représentante de la France, était disposé à se rallier au consensus sur le paragraphe 2 de l'article 53, malgré les sérieuses préoccupations que causait à sa délégation l'application de ces dispositions à certaines catégories de travailleurs migrants et aux membres de leur famille, et notamment aux travailleurs autorisés à occuper un emploi déterminé. Sa délégation se réservait le droit de revenir sur ces points si le problème n'était pas résolu lors du débat sur la partie V de la Convention.

134. La représentante de l'Algérie a indiqué que sa délégation n'avait pas voulu entraver le consensus sur l'article 53 et donc avait accepté de s'y rallier, mais qu'elle aurait préféré un libellé plus clair pour l'alinéa 2), qui impliquerait la poursuite par l'Etat d'emploi d'une politique ayant pour but d'accorder aux membres de la famille du travailleur migrant concernés par cette disposition la priorité sur les travailleurs migrants en instance d'admission.

135. Le représentant de l'URSS a signalé que sa délégation était disposée à s'associer au consensus, étant entendu que l'article 53 serait considéré dans le contexte des articles 51 et 52 et que par conséquent, si l'Etat d'emploi n'autorise pas le travailleur migrant à choisir librement une activité rémunérée, il en sera de même pour les membres de sa famille.

136. Le représentant de l'Australie, souscrivant aux observations du représentant des Etats-Unis, a déclaré que l'article 53 tel qu'adopté ne pourrait être appliqué en Australie étant donné que le gouvernement de ce pays n'avait pas, dans le recrutement de la main-d'oeuvre, les coudées suffisamment franches pour donner son plein effet à cette disposition.

137. A la demande de plusieurs délégations, le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen du paragraphe 2 de l'article 53, si besoin était, lorsqu'il étudierait les dispositions relatives aux travailleurs autorisés à occuper un emploi déterminé dans la partie V de la Convention.

138. Le représentant de la France a déclaré que, selon sa délégation, les membres de la famille visés dans l'ensemble de cet article sont ceux qui sont nés sur le territoire de l'Etat d'emploi et y sont demeurés à l'âge requis, ainsi que ceux qui ont déjà à leur arrivée sur le territoire de l'Etat d'emploi une autorisation de résidence à titre de membre de la famille du travailleur.

139. Après un bref échange de vues, le Groupe de travail a adopté, pour le paragraphe 2 de l'article 43, un texte libellé comme suit :

Article 53

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir une activité rémunérée, les Etats parties à la présente Convention étudient favorablement la possibilité de leur accorder la priorité, s'agissant d'obtenir l'autorisation d'exercer une telle activité, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

140. Le texte de l'article 53, tel qu'adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleurs migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir une activité rémunérée dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir une activité rémunérée, les Etats parties à la présente Convention étudient favorablement la possibilité de leur accorder la priorité, s'agissant d'obtenir l'autorisation d'exercer une telle activité, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

/...

Article 54

141. A sa neuvième séance tenue le 6 juin 1988, le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 54 en se fondant sur le texte suivant, adopté en première lecture et figurant dans le document A/AC.3/39/WG.1/WP.1 :

"[Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour, les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 1) a), qui se trouvent [en situation régulière] [en situation légale], bénéficient, en sus des droits prévus aux articles 25 et 44, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne :

- a) La sécurité de l'emploi;
- b) La possibilité d'activités spéciales organisées par les pouvoirs publics;
- c) Sous réserve des conditions ou restrictions appliquées en vertu de l'article 52, des possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi; dans ce cas, ils ont la priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis dans le pays d'accueil.]"

142. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition révisée présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves (MESCA) et d'autres parties intéressées, dont le texte est le suivant :

"Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour, les travailleurs migrants bénéficient, en sus des droits prévus aux articles 25 et 43, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La sécurité de l'emploi;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès aux activités spéciales organisées par les pouvoirs publics;
- d) Le réemploi en cas de perte de l'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52."

143. A la même séance, le Président a lu un texte proposé pour l'article 54 à la suite de consultations officieuses, dont le libellé est le suivant :

"Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;

- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès aux programmes de travaux organisés par les pouvoirs publics;
- d) Le réemploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52."

144. A propos de l'alinéa c), le représentant du Canada, appuyé par le représentant de la Yougoslavie, a suggéré d'utiliser les mêmes termes qu'à l'article 51 et d'ajouter le mot "publics" après le mot "travaux", ce qui donnerait le libellé suivant : "accès aux programmes de travaux publics".

145. La délégation française a estimé que, par contre, l'alinéa c) ne devrait donner accès qu'à une activité destinée à combattre le chômage.

146. Le représentant de l'Italie a suggéré que le Groupe de travail précise que l'alinéa c) se réfère à des programmes de travaux publics destinés à combattre le chômage.

147. Afin d'arriver à un consensus, le Président a proposé de modifier l'alinéa c) comme suit : "L'accès à des programmes de travaux publics destinés à combattre le chômage".

148. La représentante de l'Algérie a estimé que les mots "travaux publics" concernaient un secteur particulier d'activités liées à la construction et n'étaient donc pas appropriés puisque le but poursuivi par cet article était d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs migrants et des nationaux de l'Etat d'emploi pour ce qui concerne l'accès à des activités spéciales de recyclage organisées pour lutter contre le chômage.

149. Le représentant de la France a suggéré la formule suivante pour le texte français de l'alinéa c) : "Participation à des programmes d'intérêt public destinés à lutter contre le chômage".

150. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les représentants du Canada et des Pays-Bas, a déclaré que sa délégation pouvait accepter l'alinéa b), avec la mention de l'article 27 figurant dans la phrase d'introduction de l'article 54, qui devrait être interprétée de manière à ce que la référence aux prestations de chômage dans cet alinéa ne s'applique qu'aux pays dans lesquels ces prestations ne font pas partie du système de sécurité sociale. En revanche, sa délégation ne pouvait accepter les alinéas c) et d) mais, pour ne pas faire obstacle au consensus, se contenterait de demander que sa position soit consignée dans le rapport. Le représentant du Canada a accepté de s'associer au consensus sur l'article 54, étant entendu que lorsque le Groupe de travail examinerait la partie V de la Convention, un consensus serait également réalisé sur l'article 62 bis qui disposait que l'article 54 d) ne s'appliquerait pas aux travailleurs admis pour un emploi spécifique.

151. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation interprétait l'article 54 comme n'augmentant ni ne modifiant les droits déjà accordés à un travailleur migrant au paragraphe 1 de l'article 25 concernant l'égalité de

/...

traitement en matière de conditions d'emploi, ni les droits déjà accordés à un travailleur migrant au paragraphe 1 de l'article 27 concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, sous réserve de la législation et des accords internationaux applicables. Le représentant de l'Australie a estimé comme celui du Canada que l'on devrait employer des termes précis à l'alinéa c) et revenir à l'alinéa d) lors de l'examen de la cinquième partie de la Convention.

152. La délégation des Etats-Unis a accepté de se joindre au consensus sur l'article 54 en dépit des sérieuses inquiétudes qu'elle éprouvait au sujet de l'application de ses dispositions à certaines catégories de travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment aux travailleurs admis pour un emploi spécifique, et elle se réservait le droit de revenir sur ces points lors de l'examen de la cinquième partie de la Convention.

153. La délégation norvégienne a approuvé la déclaration faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (également appuyée par les Pays-Bas, la France et les Etats-Unis) selon laquelle, lorsque les prestations de chômage font partie d'un système national de sécurité sociale, c'est le paragraphe 1 de l'article 27, avec sa formule "dans l'Etat d'emploi", qui s'applique et non l'article 54.

154. Les délégations de la Finlande et de l'Algérie ont accepté le libellé de l'article 54, étant entendu que la participation aux programmes de travaux publics pouvait aussi comprendre la participation à des travaux dans le secteur privé.

155. A la même réunion, le Groupe a adopté l'article 54 dans son ensemble, en se réservant la possibilité d'en réexaminer le texte lorsqu'il s'occuperait de la cinquième partie de la Convention sur les travailleurs admis pour un emploi spécifique. Le texte adopté en deuxième lecture est le suivant :

#### Article 54

Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
- d) Le réemploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52.

#### Article 55

156. Le Groupe de travail a examiné, à ses 2e, 5e et 6e séances, les 31 mai et 2 juin 1988, le texte de l'article 55, en se fondant sur le texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui était conçu comme suit :

/...



"[Les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 1) b) et qui se trouvent [en situation régulière] [en situation légale], bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'exercice de leur activité ou profession.]

[Les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 1) b) et qui se trouvent en situation régulière, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'exercice de leur activité ou profession, sauf dispositions contraires des lois et règlements de l'Etat d'emploi.]"

157. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un projet révisé de texte de l'article 55 présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et d'autres délégations intéressées. Ce projet de texte était le suivant :

"Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité ou une profession donnée bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité ou profession."

158. A la 2e séance, un certain nombre de délégations ont proposé de supprimer l'article 55 qui, selon elles, faisait double emploi avec l'article 25 de la troisième partie de la Convention. D'autres délégations, toutefois, étaient favorables au maintien de l'article 55 qui, à leur avis, complétait et élargissait les dispositions de l'article 25.

159. A sa 5e séance, le Groupe de travail a repris l'examen du texte de l'article 55.

160. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que l'article 55 traitait de l'autorisation de travailler dans un domaine précis ou dans une profession donnée et non pas simplement de l'autorisation de travailler. Il était donc, à son avis, nécessaire d'inclure cet article dans la Convention.

161. Le représentant du Cap-Vert a déclaré qu'à son avis, il n'y avait pas de différence entre les articles 54 et 55, qui tous deux traitaient de l'égalité de traitement qui devait être garantie aux travailleurs migrants. Il a ajouté que l'article 55 visait les travailleurs migrants exerçant une activité ou une profession donnée et était donc plus restrictif que l'article 53.

162. Le Président a souligné que l'article 52 avait trait au droit de choisir librement un emploi dont devait bénéficier le travailleur migrant titulaire d'un permis de séjour de durée illimitée ou admis dans l'Etat d'emploi pour une durée indéfinie, tandis que l'article 55 prévoyait l'égalité de traitement et complétait l'article 52.

163. Le représentant du Canada a déclaré qu'à son avis, l'article 55 allait plus loin que l'article 25 pour ce qui est de la garantie de l'égalité de traitement.

/...

164. Le représentant des Etats-Unis a demandé si l'idée de l'égalité de traitement énoncée à l'article 55 englobait le droit pour le travailleur migrant de changer d'emploi au sein de sa profession et de choisir librement un autre emploi une fois qu'il en avait obtenu un. Il a noté que dans une certaine mesure, certaines professions ont leur propre réglementation et, de l'avis de son gouvernement, doivent rester autonomes. En tel cas, il peut être impossible aux gouvernements d'assurer l'égalité de traitement entre nationaux et travailleurs migrants.
165. Le Président a souligné que l'article 55 n'avait pas pour objet d'indiquer dans quelle mesure le travailleur migrant pouvait changer de profession, et que la latitude dont le travailleur migrant disposait à cet égard dépendait du type de permis qu'il avait reçu de l'Etat d'emploi lorsqu'il était entré dans le pays.
166. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'à son avis, le problème de l'égalité de traitement concernait chaque profession.
167. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer qu'alors que le texte de l'article 55 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 visait les travailleurs qui exerçaient une activité pour leur propre compte, cette distinction n'apparaissait plus dans le nouveau texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves. A son avis, il serait préférable d'énoncer clairement quelle catégorie de travailleurs migrants était visée par cette disposition. Il a proposé de remplacer les mots "qui ont reçu ..." par les mots "dans la mesure où ils ont reçu ..." et de maintenir le dernier membre de phrase "sauf dispositions contraires ..." du texte de la colonne de droite du document A/C.3/39/WG.1/WP.1.
168. La représentante du Maroc a déclaré qu'à son avis, l'article 55 était discriminatoire par rapport à l'article 25 et impliquait que si un travailleur migrant n'était pas recruté pour un emploi donné, il ne bénéficierait pas de l'égalité de traitement. Cela conférerait un statut particulier aux travailleurs qualifiés, et il serait injuste de prévoir l'égalité de traitement uniquement pour cette catégorie de travailleurs, à l'exclusion des travailleurs non qualifiés.
169. Le représentant de l'Australie a noté que sa délégation serait inquiète s'il s'avérait que la question soulevée par les Etats-Unis au paragraphe 164 ci-dessus était fondée.
170. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation était en mesure d'accepter la nouvelle version de l'article 55 proposée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.
171. En réponse à la question de savoir si l'Etat d'emploi serait tenu de veiller à ce que les associations professionnelles fassent bénéficier les travailleurs migrants de l'égalité de traitement, soulevée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que, si l'Etat contractait une obligation internationale, il lui incombait de prendre des mesures garantissant qu'aucune discrimination ne serait pratiquée ni par les entreprises publiques ni par les entreprises privées.

172. Le Président a signalé qu'indépendamment du rôle que le secteur privé ou les associations professionnelles pourront jouer dans l'application de la future convention, il était évident que, comme c'était le cas pour tous les traités, les Etats parties à la Convention devront faire en sorte que celle-ci soit appliquée.

173. La représentante du Nigéria a déclaré que sa délégation ne jugeait pas l'article 55 discriminatoire et pouvait lui donner son appui. Elle a noté qu'au Nigéria, le Gouvernement veillait à ce que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement par rapport aux nationaux, qu'ils soient employés dans des entreprises publiques ou dans une entreprise privée.

174. Afin de satisfaire les délégations auxquelles l'interprétation de l'article 55 posait un problème et de faire apparaître plus clairement que les dispositions de cet article ne visaient pas exclusivement les travailleurs hautement qualifiés, le représentant de la Finlande a proposé de réviser comme suit le texte du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves :

"Les travailleurs migrants bénéficient, dans l'exercice de leur activité ou de leur profession, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi exerçant la même activité ou profession."

175. Le représentant de la Finlande a expliqué que le membre de phrase "qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité ou une profession donnée" avait été supprimé de façon que l'article 55 ne soit pas interprété comme s'appliquant uniquement aux travailleurs hautement qualifiés mais comme prévoyant l'égalité de traitement pour tous les travailleurs migrants en situation régulière. Il a ajouté que le dernier membre de phrase de sa proposition visait à préciser que d'après cet article, le travailleur migrant n'aurait pas le droit d'avoir un autre emploi.

176. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que l'article 25 visait les salariés et non pas les personnes pouvant exercer une activité ou une profession pour leur propre compte. L'article 25 avait trait aux conditions d'emploi tandis que l'article 55 visait les activités des travailleurs indépendants.

177. Tout en remerciant le représentant de la Finlande de ses éclaircissements, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation avait des doutes quant à l'opportunité des suppressions opérées dans la proposition de la Finlande. Sa délégation préférerait conserver le membre de phrase "qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité ou une profession donnée". Il a suggéré de conserver le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves en remplaçant toutefois le membre de phrase "activité ou profession" par "activité rémunérée".

178. Le représentant des Pays-Bas, appuyé par le représentant de l'Union soviétique, a déclaré que de l'avis de sa délégation, l'inclusion de l'article 55 dans la Convention ne devrait en aucune façon préjuger l'inclusion dans la Convention de la catégorie des travailleurs indépendants.

179. La représentante du Nigéria a déclaré que, de l'avis de sa délégation, si l'on supprimait les membres de phrase "qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité ou une profession donnée" et "dans l'exercice de cette activité ou profession", l'article 55 ne ferait plus que répéter les dispositions de l'article 25.

180. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation craignait que l'article 55, tel qu'il était proposé, n'autorise les travailleurs migrants à changer d'emploi dans l'Etat d'emploi. Il a donc suggéré d'ajouter, à la fin du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, les mots "sous réserve des conditions spécifiées lors de l'admission du travailleur migrant dans l'Etat d'emploi", de façon qu'il apparaisse clairement que si un travailleur migrant avait été admis temporairement dans l'Etat d'emploi pour exercer un travail précis, il ne serait pas autorisé à changer d'emploi.

181. A sa 6e séance, le 2 juin, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 55. Le Président a donné lecture du texte ci-après, qui résultait de nouvelles consultations officieuses :

"Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'admission du travailleur migrant dans l'Etat d'emploi."

182. Après une brève discussion concernant l'adjonction du membre de phrase "sous réserve ... Etat d'emploi" proposée par les Etats-Unis, la représentante du Maroc a fait observer qu'à son avis, même sans ce membre de phrase, l'amendement du représentant des Etats-Unis n'était pas indispensable, puisque les travailleurs ici reçoivent une autorisation de l'Etat et que cette autorisation ne se fait que conformément aux conditions fixées pour l'admission. La représentante de l'Algérie a partagé ce point de vue.

183. Le représentant de l'Italie a suggéré, à titre de compromis, d'ajouter après les mots "activité rémunérée" le membre de phrase "et sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation", et de terminer l'article après les mots "exercice de cette activité rémunérée".

184. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la préoccupation qui l'avait incité à proposer l'adjonction du membre de phrase en question était justifiée. Toutefois, dans un esprit de compromis, il serait disposé à accepter la suggestion de l'Italie.

185. A la même séance, le représentant de l'Inde a proposé d'ajouter le mot "indépendante" après les mots "activité rémunérée" au début du texte et les mots "droit à une" avant les mots "activité rémunérée" à la fin du texte, ainsi que d'autres amendements, de façon que l'article 55 se lise comme suit :

"Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée indépendante bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice du droit à une activité rémunérée."

/...

186. Plusieurs délégations ont appuyé le texte de compromis proposé par le représentant de l'Italie. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il ne voulait pas s'opposer au consensus au sein du Groupe de travail, mais qu'il souhaitait réserver sa position pour le rapport.

187. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après :

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

188. Le Groupe de travail a examiné l'article 56 de sa 6e à sa 13e séance, tenues du 2 au 8 juin 1988. Il était saisi du texte de cet article, tel qu'il avait été adopté en première lecture, ainsi que de la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves. Ce texte adopté en première lecture, qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, était libellé comme suit :

"[1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille [en situation régulière] [en situation légale] ne peuvent être expulsés de l'Etat d'accueil, si ce n'est :

a) Pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes moeurs;

b) S'ils refusent, après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c) Si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie;

[d) Conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat d'emploi.]

2. Toute expulsion pour les motifs susmentionnés est soumise [, conformément aux lois applicables,] aux garanties de procédure prévues à la partie II de la présente Convention.

[3. Aucune mesure d'expulsion ou de déportation ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant [aient été juridiquement préservés.]"

/...

189. Le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves était libellé comme suit :

"1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi, si ce n'est :

a) Pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;

b) S'ils refusent, après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c) Si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie.

2. Toute expulsion pour les motifs susmentionnés est soumise aux garanties prévues à la partie III de la présente Convention."

190. Se référant au texte du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le Président a expliqué que l'alinéa d) du paragraphe 1 du texte original, tel qu'adopté en première lecture, avait été omis parce qu'il paraissait indiqué de limiter les motifs d'expulsion dans cette partie de la Convention. Le paragraphe 3 avait été omis parce qu'il était redondant.

191. L'ensemble de l'article a donné lieu à un échange de vues général, à la 6e séance, le 2 juin. Certaines délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient voir figurer le terme "bonnes moeurs" à l'alinéa a) du paragraphe 1. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'URSS, des Etats-Unis et de la Suède, en particulier, étaient favorables à un libellé semblable à celui du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Etats-Unis, appuyés par le Canada, ont signalé qu'il conviendrait de mentionner aussi la "santé publique".

192. Le représentant de la Grèce, expliquant la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour le paragraphe 1, alinéa a), a indiqué que l'expression "sécurité nationale ou ordre public" figurait aussi dans le texte de l'article 26 déjà adopté. Le Groupe avait eu du mal à définir le terme "bonnes moeurs". Les représentants des Pays-Bas et de l'Inde ont appuyé la proposition du Groupe sous la forme où elle se présentait.

193. La représentante de l'Algérie a déclaré qu'elle émettait les plus vives objections à l'insertion des termes "moralité publique et santé publique" comme motifs d'expulsion. Dans le premier cas, la notion de moralité publique ou bonnes moeurs était une notion non cernée et relative et pourrait entraîner nombre d'abus ou donner prétexte à expulsion. Pour le cas de la santé publique, la délégation algérienne considérait, pour des raisons évidentes, que la maladie du travailleur migrant ne devrait, en aucun cas, être utilisée contre lui et, partant, ne saurait constituer un motif d'expulsion. La représentante de l'Algérie a tenu, en outre, à préciser que la vocation de cet article était de limiter les cas d'expulsion à des situations précises et qui devraient être consignées de manière claire, et que le Groupe de travail devait donc se garder de provoquer un effet inverse à celui recherché, à savoir le droit des travailleurs migrants à ne pas être expulsé.

/...

194. Le représentant de l'Italie a fait observer que l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où figurait la notion de "bonnes moeurs", visait une situation différente de celle envisagée à l'article 56 de la Convention. Le représentant des Pays-Bas a dit que cette notion ayant été omise dans le texte de l'article 26 déjà adopté, elle devrait l'être aussi, dans un souci de cohérence, à l'article 56. Il s'est aussi vivement élevé contre l'insertion de l'expression "santé publique" à l'alinéa a) du paragraphe 1, la mauvaise santé ne pouvant, à son sens, être un motif d'expulsion.

195. Le représentant de la Norvège a dit ne pouvoir accepter le paragraphe 1, alinéa a), sous sa forme actuelle parce que la législation de son pays n'admettait pas de restrictions à l'expulsion de criminels. Le représentant de la Chine a proposé que le texte de l'alinéa a) soit remanié de façon à comprendre l'expression : "pour violation de la loi" mais à exclure la moralité. Le Président a indiqué que, dans l'esprit du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, l'expression "ordre public" englobait les délits et infractions du droit pénal.

196. Le représentant de l'Inde a proposé que le principe de garanties retenu au paragraphe 2 soit intégré au paragraphe 1, dont la phrase d'introduction pourrait alors se lire comme suit :

"Sous réserve des garanties prévues à la partie III de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi :".

197. Le représentant de la France a suggéré que les mots "en situation régulière" soient ajoutés à cette même première phrase du paragraphe 1. Il a aussi proposé qu'à l'alinéa c) du paragraphe 1, avant le mot "remplie", l'expression "n'est pas" soit remplacée par "n'est plus".

198. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 56 à sa 7e séance, le 3 juin. Le représentant de la Grèce a indiqué qu'à la suite de consultations officieuses avec quelques délégations, il était proposé, pour la phrase d'introduction de l'article 56, le libellé suivant :

"Sous réserve des garanties prévues dans la présente partie de la Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que :".

199. Le Président a proposé de modifier ce texte en remaniant le membre de phrase faisant suite au mot "expulsés" ainsi :

"... qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi et uniquement pour les raisons suivantes :".

200. Le représentant de l'Australie a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que le droit des Etats d'expulser des étrangers n'était limité en droit international que par de très rares instruments internationaux tels que la Convention relative au statut des réfugiés et la Charte sociale européenne. Il se demandait par conséquent s'il y avait bien lieu de retenir l'article 56 dans la Convention et proposé que, dans l'affirmative, on reprenne le libellé de la Charte

/...

sociale européenne plutôt que celui de la Convention relative au statut des réfugiés. Le représentant des Etats-Unis, partageant les préoccupations de l'Australie, a dit qu'il faudrait prévoir davantage de motifs d'expulsion à l'article 56.

201. Le Président a observé que la notion de réfugié était différente de celle de travailleur migrant. Le représentant de l'Italie a signalé que les travailleurs migrants en venaient à faire partie de la communauté où ils vivaient et que leur expulsion mettait en jeu des considérations humanitaires évidentes. Aux yeux du représentant des Pays-Bas, les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de la proposition présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves indiquaient déjà des motifs généraux d'expulsion.

202. Le Président a donné lecture du texte de la phrase d'introduction du paragraphe 1 qui semblait se dégager des discussions :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi, sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la Convention, que pour les raisons suivantes :".

203. A la même séance, le représentant de l'Australie a proposé pour le paragraphe 1 le texte suivant :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés, sauf s'ils mettent en péril la sécurité nationale ou portent atteinte à l'intérêt général ou à la moralité publique."

204. Le représentant de l'Union soviétique a dit que la difficulté majeure que soulevait l'article 56 résidait dans le fait qu'il visait un large éventail d'individus. Cet article devait être équilibré et faire référence à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé publique et aux violations flagrantes de la législation de l'Etat d'emploi. Qui plus est, dans un souci de compromis, il pourrait y avoir lieu d'inclure dans cet article une disposition selon laquelle il fallait, lorsqu'une décision d'expulsion était prise, tenir compte de considérations humanitaires. Les représentants de la Suède et du Canada ont convenu qu'il faudrait mentionner les considérations humanitaires.

205. A sa 7<sup>e</sup> séance, le 3 juin 1988, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le paragraphe introductif de l'article 56, qui était ainsi conçu :

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi, sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la Convention, que pour les raisons suivantes :

206. Le Groupe de travail est ensuite revenu sur l'alinéa a). Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les articles 12 et 22, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devaient constituer le fondement de cet alinéa, lequel devait couvrir aussi les



bonnes moeurs. Le représentant de la Norvège s'est rallié à l'idée de mentionner les bonnes moeurs. Réitérant une déclaration qu'il avait faite antérieurement, il a aussi suggéré que soit ajoutée au texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 une formule du genre :

"... ou si, dans l'Etat d'emploi ou tout autre pays, ils ont commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi".

207. Le représentant de l'Union soviétique s'est déclaré d'accord avec les délégations chinoise et norvégienne pour considérer que la violation des lois devait constituer un motif d'expulsion, tout en précisant que l'on ne devrait retenir que les violations graves, à l'exclusion des infractions mineures.

208. À sa 10e séance, le 6 juin, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'alinéa a). Le Président a donné lecture du texte issu des consultations officieuses, qu'il a soumis au Groupe de travail et qui était ainsi conçu :

"a) Pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, y compris la condamnation pour un délit grave;".

209. Le représentant de la Suède a dit que sa délégation considérait que les garanties contre les expulsions arbitraires des travailleurs migrants étaient importantes. Il a réitéré sa position, à savoir que des comportements antisociaux graves tels que la prostitution ou la toxicomanie pouvaient être considérés comme des motifs d'expulsion fondés dans le cas d'un étranger qui aurait résidé peu de temps en Suède et n'aurait pas été intégré à la société. Les comportements de ce genre n'étaient pas nécessairement punis par la loi suédoise. La notion d'ordre public était très étroite en droit suédois et n'engloberait sans doute ni les actes susmentionnés ni nécessairement des condamnations pour des délits graves qui pourraient être aussi des motifs d'expulsion. En vertu de la Charte sociale européenne, un travailleur migrant pouvait être expulsé pour des raisons de sécurité nationale, d'intérêt général ou de moralité publique et, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits étaient soumis à limitation, notamment au nom de l'ordre public et des bonnes moeurs. Le représentant de la Suède a signalé que la notion de bonnes moeurs était nettement différente de celle d'ordre public. Si la notion de bonnes moeurs ne figurait pas à l'article 56, les possibilités qu'auraient les Etats parties d'expulser des étrangers pour activités criminelles ou comportement anti-social seraient limitées. Par conséquent, la délégation suédoise soulignait avec insistance qu'il importait de l'inclure si la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour l'alinéa a) du paragraphe 1 était retenue.

210. Le représentant des Pays-Bas a réaffirmé qu'à son avis, l'expression "bonnes moeurs" était englobée dans la notion plus large d'"ordre public". Il en allait de même, à ses yeux, de la notion de "délict".

211. Le représentant de la Norvège a suggéré d'ajouter au texte dont le Président avait donné lecture le membre de phrase suivant : "qui serait punissable en vertu de la loi de l'Etat d'emploi".

/...

212. A propos du texte dont le Président avait donné lecture, le représentant de l'Union soviétique a dit que de l'avis de sa délégation, la notion d'ordre public ne couvrait pas celle de "bonnes moeurs". Il ne lui paraissait pas nécessaire de poser la condamnation pour une infraction comme condition de l'expulsion, cette dernière devant aussi être possible par voie de décision administrative. Pour la santé publique, il fallait envisager deux situations : d'une part, celle des personnes qui auraient contracté une affection alors qu'elles se trouvaient dans l'Etat d'emploi et, d'autre part, celle des personnes déjà atteintes d'une affection avant d'entrer dans le territoire de l'Etat d'emploi. S'agissant de cette seconde catégorie, l'alinéa c) de la proposition du Groupe des Etats méditerranéens et scandinaves pouvait être interprétée comme donnant à l'Etat d'emploi le droit d'expulser les personnes se trouvant dans ce cas qui n'auraient pas signalé leur maladie avant leur entrée sur le territoire dudit Etat.

213. Le représentant de la France a désapprouvé l'idée d'expulser les travailleurs migrants reconnus coupables d'un délit, car cela reviendrait à faire deux poids deux mesures dans l'application du droit pénal. Il serait en effet trop facile à un travailleur migrant coupable d'un délit de se laisser expulser sans subir la peine prévue par la loi. Le représentant de la France a alors proposé d'insérer à l'alinéa a) le membre de phrase suivant :

"y compris après accomplissement de la peine résultant d'une condamnation pour de graves délits pénaux".

214. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a signalé qu'il fallait faire mention des bonnes moeurs à l'article 56, car cette notion figurait dans des instruments internationaux à propos de l'expulsion. Au sujet de la mention d'une condamnation pour un délit en liaison avec l'expulsion, il a appelé l'attention sur le fait que plusieurs traités bilatéraux ou régionaux, dont la Charte sociale européenne ne mentionnaient pas explicitement une condamnation pour délit comme étant une raison permettant l'expulsion d'un travailleur migrant, mais que des Etats parties à ces traités avaient recours à l'expulsion pour de tels motifs sans violer lesdits traités. Il a, en outre, proposé l'insertion du nouvel alinéa suivant :

"Les Etats d'origine ou, le cas échéant, les Etats mentionnés au paragraphe 7 de l'article 22 de la présente Convention sont tenus de ne pas s'opposer respectivement au retour ou à l'entrée sur leur territoire des personnes visées au présent article."

215. En l'absence de consensus, le représentant des Etats-Unis a réaffirmé qu'à son avis, il conviendrait de supprimer entièrement l'article 56.

216. La représentante du Maroc s'est déclarée inquiète de ce qui lui apparaissait comme un écart par rapport à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation marocaine n'accepterait pas un texte qui demeurerait en retrait de l'article 13 du Pacte. Quant à la notion de "moralité publique", elle lui paraissait difficile à interpréter, car le contenu en variait d'un pays à l'autre.

217. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'article 56 allait au-delà de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Alors que ce dernier stipulait seulement qu'un étranger ne pouvait être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, l'article 56 tendait à limiter l'autorité de l'Etat. Il a rappelé sa proposition antérieure, à savoir supprimer l'article 56 ou adopter une formulation générale.

218. A l'issue de consultations officieuses, les représentants de la Finlande et de l'Italie ont proposé le texte ci-après :

"Article 56

Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi, sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la présente Convention, que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat.

L'expulsion ne sera pas utilisée comme moyen de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille de ses droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

Toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille devrait être prise en tenant compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi."

219. A la 11e séance, le 7 juin, le Président a annoncé qu'en dépit de nouvelles consultations officieuses, aucun consensus ne s'était dégagé sur l'article 56. Faisant rapport sur ces consultations, le Vice-Président a dit qu'il n'existait pas de consensus touchant les motifs d'expulsion. On s'accordait en revanche à penser qu'il y avait lieu d'aller au-delà des pactes internationaux sur le chapitre de l'expulsion des travailleurs migrants en situation régulière et, partant, d'inclure l'article 56 dans la Convention. Dans ces conditions, le Groupe de travail a décidé de procéder à de nouvelles consultations officieuses et d'examiner cet article à sa prochaine session.

PARTIE V

Dispositions applicables à des catégories particulières de  
travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

220. Le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 57 à ses 10e et 12e séances, les 6 et 7 juin 1988, sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui était conçu comme suit :

"1. Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées ci-après et les membres de leurs familles qui sont en situation irrégulière [en situation légale] en ce qui concerne leur admission, [la durée de leur séjour et emploi ou autres [activité économique,] [facteurs pertinents aux termes de la législation applicable de l'Etat d'emploi,] bénéficient des droits mentionnés dans la présente partie de la Convention.

[2. Les dispositions de la présente partie sont subordonnées à toutes dispositions plus favorables figurant dans les accords en vigueur entre l'Etat d'emploi et l'Etat d'origine ou de résidence habituelle du travailleur migrant intéressé [et aux dispositions de la législation nationale]."

221. A sa 10e séance, le Groupe de travail était saisi d'un nouveau texte de l'article 57 soumis par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était conçu comme suit :

"1. Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées ci-après et les membres de leur famille qui sont munis de papiers en règle ou qui se trouvent en situation régulière dans l'Etat d'emploi jouissent des droits énoncés dans la partie IV et dans la présente partie de la Convention conformément aux articles qui leur sont consacrés ci-après, en sus des droits énoncés dans la partie III de la Convention."

222. Le représentant de la Finlande a attiré l'attention des membres du Groupe de travail sur le fait que pour les auteurs du texte soumis par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le second paragraphe du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 devait, en raison de son caractère général, être inséré plus loin dans la Convention. L'examen de ce paragraphe serait donc renvoyé à une session ultérieure du Groupe de travail. Le paragraphe 2 en question était conçu comme suit :

"[2. Les dispositions de la présente partie sont subordonnées à toutes dispositions plus favorables figurant dans les accords en vigueur entre l'Etat d'emploi et l'Etat d'origine ou de résidence habituelle du travailleur migrant intéressé [et aux dispositions de la législation nationale]."

223. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il y avait au moins huit catégories de travailleurs migrants, dont les travailleurs indépendants, auxquels toutes ces dispositions pourraient ne pas s'appliquer. Il a donc proposé de remanier l'article comme suit :

"1) Les dispositions des articles 8 à 24 de la présente convention s'appliquent également aux travailleurs migrants appartenant aux catégories spécifiques mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'aux membres de leur famille présents sur le territoire de l'Etat concerné.

2) Les dispositions des articles 25 à 35 ainsi que celles de la partie IV de la présente convention s'appliquent aux travailleurs migrants appartenant aux catégories mentionnées au paragraphe 1 et aux membres de leur famille dans la mesure où le statut spécifique de ces travailleurs migrants permet une telle application d'après la législation applicable."

224. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a toutefois ajouté que si le Groupe de travail n'était pas disposé à accepter cette proposition, sa délégation ne s'opposerait pas au consensus pourvu que sa position soit consignée dans le rapport.

225. Le représentant de l'Italie a souligné que l'article 57 se référait à des droits spécifiques concernant des catégories particulières de travailleurs migrants, ainsi qu'il ressortait de l'intitulé de la présente partie de la Convention. Il a suggéré de supprimer l'expression "ci-après" dans le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et de remanier le début du paragraphe 1) comme suit :

"1. Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la partie suivante de la présente convention et les membres de leur famille jouissent des droits..."

226. Le représentant des Etats-Unis a suggéré de modifier le paragraphe 1) du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour qu'il se lise comme suit :

"1) Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille qui sont munis de papiers en règle ou qui se trouvent en situation régulière jouissent des droits énoncés dans les parties III et IV de la Convention, sous réserve des modifications ci-après."

227. La représentante de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation appuyait la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, telle qu'elle avait été modifiée par la délégation des Etats-Unis, étant entendu que le paragraphe 2 serait reporté dans la partie VII du projet de convention.

228. Le représentant de l'Union soviétique et diverses délégations se sont prononcés pour une formulation qui indiquerait que ces catégories particulières de travailleurs migrants bénéficient des dispositions des parties III et IV, à l'exception de celles qui seraient précisées.

229. Le représentant de la Finlande a proposé d'ajouter une référence à la partie II; la proposition se lirait donc comme suit :

"... bénéficient des dispositions des parties II, III et IV..."

230. Le Président a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à la partie II puisqu'il s'agissait là d'une disposition à caractère non discriminatoire applicable à tous les travailleurs migrants.

231. Les délégations ayant accepté l'explication du Président, le Groupe de travail a adopté l'article 57 tel qu'il avait été modifié, sans le second paragraphe, qu'il a décidé d'examiner dans le cadre de l'article 77.

232. A sa 12e séance, le Groupe de travail a adopté en seconde lecture le texte ci-après :

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la convention et les membres de leur famille, qui sont munis de papiers en règle ou qui se trouvent en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la partie III de la Convention et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la partie IV.

Article 58

233. A ses 10e, 11e et 12e séances, les 6 et 7 juin 1988, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 58 concernant les travailleurs frontaliers, en se fondant sur l'article 58 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui était conçu comme suit :

"1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45].

[2. Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi [ou toute autre activité économique] sous réserve des dispositions de l'article 52. Ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.]"

234. Le Groupe de travail était aussi saisi d'une version révisée de l'article 58 soumise par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était conçue comme suit :

"1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.

2. Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur activité rémunérée sous réserve des dispositions de l'article 52. Ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers."

235. Au cours de l'examen de cet article, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exprimé sa préférence pour le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves. Il estimait toutefois qu'il était nécessaire d'exclure l'application des articles 37, 38, 43, par. 1 b), d) et g), 46, 47, 48, 49, 51 et 56.

236. Le représentant des Pays-Bas a demandé s'il ne serait pas utile de s'assurer que tous les articles de la partie IV seraient applicables aux travailleurs frontaliers.
237. Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation pensait qu'il y aurait lieu d'étudier soigneusement les dispositions de chacun des articles des parties III et IV de la Convention avant d'adopter une clause générale qui pourrait par la suite donner lieu à des interprétations peu sûres.
238. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il vaudrait mieux, pour cet article, préciser les dispositions de la partie IV qui ne s'appliqueraient pas aux travailleurs frontaliers.
239. A sa 11e séance, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 58 et le Président a invité le Groupe à débattre de son paragraphe 1. Le représentant de l'Australie a déclaré que des éclaircissements étaient nécessaires au sujet de la signification du terme "résidence".
240. De l'avis du représentant de l'Italie, le membre de phrase "à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent" où le mot "résidence" risquait d'être mal interprété n'était pas nécessaire. Il a donc suggéré de le supprimer.
241. Le Président a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase "compte tenu du fait qu'ils n'ont pas établi leur résidence dans l'Etat d'emploi". Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé de modifier ce membre de phrase en y ajoutant le mot "habituelle" après le mot "résidence" de façon à en aligner le libellé sur celui de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.
242. Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 1, certaines étant d'avis de compléter ce paragraphe de la façon suggérée par le Président. D'autres délégations ont manifesté leur préférence pour le maintien de ce dernier membre de phrase avec l'amendement suggéré par le Président. Plusieurs délégations ont aussi suggéré d'adopter au paragraphe 1 une formule générale de façon à ne pas sembler inclure ou exclure certains droits et à laisser aux Etats le soin de l'interpréter.
243. Le Président a donné lecture du membre de phrase ci-après, qui semblait se dégager du débat et qui serait ajouté à la fin du paragraphe 1 :
- "compte tenu du fait qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat".
244. A sa 11e séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le texte ci-après du paragraphe 1 de l'article 58 :
1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, le fait qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat étant pris en compte.

/...

245. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation préférerait la suppression du paragraphe 2. Si, toutefois, les autres délégations ne partageaient pas son point de vue, elle serait, dans un esprit de compromis, disposée à ne pas s'opposer au consensus. Elle souhaitait néanmoins que son point de vue soit consigné dans le rapport. La même réserve a été exprimée par les représentants de la France et de l'Inde.

246. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il serait utile de conserver le paragraphe 2, car il était important pour les travailleurs migrants de pouvoir choisir librement leur travail lorsque les conditions changeaient dans l'Etat d'emploi. Le représentant de la Finlande a déclaré partager ce point de vue et a suggéré d'ajouter le membre de phrase "sous réserve du délai spécifié à l'article 52".

247. Le Président a fait observer que l'article 52 s'appliquait à tous les travailleurs et que le paragraphe 2 de l'article 58 ne semblait donc pas nécessaire. Plusieurs délégations ont déclaré partager ce point de vue.

248. Le représentant de l'Italie a appelé l'attention sur les mots "résident légalement" figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 52 et a souligné que les travailleurs frontaliers ne résidaient pas dans l'Etat d'emploi. Il a suggéré le texte ci-après pour le paragraphe 2 de l'article 58 :

"2) Les travailleurs frontaliers ont le droit de choisir librement leur activité rémunérée à condition qu'ils aient légalement exercé une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi pendant un laps de temps fixé par la législation nationale de cet Etat."

249. A sa 11e séance, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 58. Après des consultations officieuses, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 58 à sa 12e séance, le 7 juin 1988. Le représentant de l'Italie appuyé par plusieurs délégations a proposé d'ajouter la phrase ci-après à cet article :

"Les Etats envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné."

250. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation ne souscrivait pas à la proposition de l'Italie. Toutefois, puisque celle-ci semblait emporter le consensus au sein du Groupe de travail, dans un esprit de compromis, il ne s'opposerait pas au consensus à cet égard.

251. Le représentant de la Norvège a déclaré que puisque la proposition de l'Italie était analogue à la première phrase du paragraphe 2 du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, il souhaitait ajouter la deuxième phrase du texte proposé par ce groupe, à savoir :

"Ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers."



252. A sa 12e séance, le 7 juin 1988, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après du paragraphe 2 de l'article 58 :

2) Les Etats envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie en rien leur statut de travailleurs frontaliers.

253. Le texte de l'article 58, adopté par le Groupe de travail en deuxième lecture, est le suivant :

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, le fait qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat étant pris en compte.

2. Les Etats envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

254. A ses 11e et 12e séances, le 7 juin 1988, le Groupe de travail a examiné l'article 59 sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui est libellé comme suit :

"1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi.

[2. Un travailleur saisonnier qui a été employé ou a travaillé légalement dans l'Etat d'emploi pendant une période totale de 24 mois, sans compter les interruptions saisonnières, a le droit de prendre un autre emploi [ou de se livrer à une autre activité économique], sous réserve de toutes conditions ou restrictions imposées en application de l'article 52.]"

255. Le Groupe de travail était également saisi du texte révisé de l'article 59, présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était ainsi conçu :

"1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi.

/...

2. L'Etat d'emploi examine favorablement l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées, en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables."

256. A la 11e séance, le Président a annoncé qu'après des consultations officieuses, il était proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 du texte ci-dessus, le membre de phrase suivant :

"... étant entendu que leur présence dans l'Etat d'emploi est limitée à une partie de l'année."

257. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est déclaré d'accord avec la formule dont le Président avait donné lecture et a ajouté que sa délégation souhaitait voir figurer au paragraphe 1 la liste des articles de la Convention qui s'appliquaient aux travailleurs saisonniers. Il s'est opposé à l'inclusion du paragraphe 2.

258. Le représentant des Pays-Bas a proposé de modifier le texte dont le Président avait donné lecture en ajoutant le membre de phrase suivant :

"... et dans la mesure où ces droits ne sont pas contraires à leur statut de travailleurs saisonniers."

259. Le texte du paragraphe 1 dont le Groupe de travail était saisi se lisait donc comme suit :

"1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, étant entendu que leur présence dans l'Etat d'emploi est limitée à une partie de l'année et dans la mesure où ces droits ne sont pas contraires à leur statut de travailleurs saisonniers."

260. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de modifier le texte précité en ajoutant, après "prevus dans la partie IV de la présente Convention", le membre de phrase "à l'exception des droits visés à l'article 43 b), c) et d), à l'article 52 et à l'article 54 d)".

261. Le représentant de l'Italie a proposé de modifier la dernière partie du texte en ajoutant à la proposition des pays méditerranéens et scandinaves l'expression "et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers dans cet Etat".

262. La représentante de l'Algérie a estimé qu'il fallait, au paragraphe 1 de l'article 59, faire référence non seulement à la partie IV de la Convention, mais aussi à la partie III, qui porte sur la protection des droits fondamentaux de l'homme et qui, par conséquence, est une partie extrêmement importante du futur instrument international.

263. A la 12e séance, le 7 juin, le Président a annoncé qu'à l'issue de consultations officielles sur le paragraphe 1 de l'article 59, la fin du texte proposé par les pays méditerranéens et scandinaves avait encore été modifiée. Le texte du paragraphe 1 qui était soumis à l'examen du Groupe de travail se lisait donc comme suit :

"1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers dans cet Etat, étant entendu que leur présence dans l'Etat d'emploi n'est effectivement établie que pendant une partie de l'année."

264. Le représentant de la Finlande a dit que le terme "compatible" pouvait donner lieu à différentes interprétations. Il a donc proposé de remplacer la dernière partie du paragraphe 1 par la phrase suivante : "ces droits ne modifient pas leur statut de travailleurs saisonniers".

265. Le représentant des Etats-Unis a suggéré une légère modification du texte dont le Président avait donné lecture, pour que la fin du paragraphe 1 se lise comme suit :

"... étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année."

266. Après une brève discussion, le Groupe de travail a, à sa 12e séance, le 7 juin, adopté en deuxième lecture le paragraphe 1 de l'article 59 ainsi conçu :

1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers dans cet Etat, étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année."

267. Le représentant de la France a précisé qu'aux yeux de sa délégation, le droit à la réunion des familles n'était pas parmi les droits reconnus aux travailleurs saisonniers à l'article 59.

268. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du paragraphe 2 de l'article 59. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé que sa délégation préférerait voir supprimer ce paragraphe, mais a dit qu'il ne s'opposerait pas au consensus si la position de sa délégation était consignée dans le rapport.

269. Le représentant de l'Australie a suggéré de faire précéder le paragraphe 2 de l'expression "Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus...".

270. Le représentant de la Norvège penchait pour le suppression du paragraphe 2. Si celui-ci était conservé, il proposerait la suppression des mots "priorités" et "favorablement". Le représentant des Etats-Unis était du même avis et a dit que la proposition australienne faciliterait à sa délégation l'adoption de ce paragraphe.

271. Le Président a suggéré de remplacer l'expression "période appréciable" par "période prescrite", étant entendu que l'Etat d'emploi fixerait la durée prescrite. Les représentants de la Grèce et de la Finlande ont souligné qu'il importait de conserver le paragraphe 2.

272. A propos du texte du paragraphe 2 proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le représentant de la France a déclaré que sa délégation préférerait que le texte prît fin avec les mots "activités rémunérées" et que le reste du paragraphe fût supprimé.

273. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le fait que dans la législation canadienne, les droits des travailleurs saisonniers étaient définis de telle sorte qu'il serait extrêmement difficile de leur donner la priorité, pour des activités rémunérées autres que celles pour lesquelles ils étaient admis au Canada, sur d'autres travailleurs cherchant à s'y faire admettre.

274. Après ce débat, le Groupe de travail a, à sa 12e séance, le 7 juin 1988, adopté en deuxième lecture le paragraphe 2 de l'article 59 ainsi conçu :

2. L'Etat d'emploi examine, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

275. Ainsi, le texte de l'article 59 adopté en deuxième lecture est conçu comme suit :

#### Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptible de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi examine, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

276. Le Groupe de travail a examiné l'article 60 concernant les gens de mer et les travailleurs des installations en mer à ses 12e et 13e séances, les 7 et 8 juin 1988, sur la base de l'article 60, tel qu'il figure dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, et qui se lit comme suit :

"1. Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), les travailleurs des installations permanentes en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), et les membres de leur famille bénéficient des droits suivants :

a) S'ils ont été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention;

b) S'ils n'ont pas été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs bénéficient de tous les droits susmentionnés susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence ou de leur travail dans l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45].]

2. Aux fins du présent article, on entend par l'Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon ou la juridiction duquel sont placés le navire ou les installations sur lesquels le travailleur migrant est employé."

277. Le Groupe de travail était également saisi d'un texte révisé pour l'article 60, présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et libellé comme suit :

"1. Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), et les travailleurs des installations permanentes en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), bénéficient des droits suivants :

a) Si une autorisation de séjour dans l'Etat d'emploi leur a été accordée, lesdits travailleurs et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention;

b) S'ils n'ont pas été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs bénéficient de tous les droits susmentionnés susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence ou de leur travail dans l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.

2. Aux fins du présent article, on entend par l'Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon ou la juridiction duquel sont placés le navire ou les installations sur lesquels le travailleur migrant est employé."

278. Le Groupe de travail a tout d'abord procédé à l'examen de l'article 60 dans son ensemble. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont déclaré que la partie IV de la Convention ne devrait pas s'appliquer

/...

aux gens de mer, qui constituaient une catégorie à part. Ils préféraient donc que l'article soit supprimé. Le représentant des Pays-Bas, en particulier, a dit qu'un Etat n'exerçait pas sur un navire la même juridiction que sur son territoire; aux Pays-Bas, par exemple, toute une série de textes relatifs à la sécurité sociale ne s'appliquaient pas aux gens de mer. S'il devait viser aussi cette catégorie de travailleurs, l'article devait être libellé de manière très restrictive. La mention de l'autorisation de séjour était très importante à cet égard.

279. Le représentant du Cap-Vert a soutenu que, nonobstant les autres instruments juridiques qui pouvaient être applicables aux gens de mer, cette catégorie de travailleurs migrants devait être couverte par le présent projet de convention. Il a aussi dit que l'alinéa b) du paragraphe 1 avait une importance fondamentale et devait donc être pris en compte dans tout consensus qui pouvait se dégager au sujet de cet article.

280. Le Président a fait observer que le Groupe de travail, lors de sa première lecture, avait soigneusement examiné la question avant de conclure qu'il fallait accorder des droits aux gens de mer car il existait un lien entre les personnes travaillant sur un navire et l'Etat sous le pavillon duquel le navire était placé. Ces personnes se trouvaient sous la juridiction de l'Etat en question. Le libellé proposé n'était pas contraire à la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale des gens de mer. L'article 60 pourrait également contenir une référence à la partie III de la Convention.

281. Le représentant de la Norvège a estimé comme le représentant des Pays-Bas que ce groupe de travailleurs était trop spécialisé pour être visé par la Convention. Compte tenu en particulier de la récente Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale des gens de mer adoptée en 1987, l'article 60 devrait être supprimé. Le représentant de la France a dit partager l'avis des représentants de la Norvège et des Pays-Bas. Il a ajouté que sa délégation était favorable à l'idée d'un consensus, mais que celui-ci devrait être fondé sur le paragraphe 1 a).

282. Pour les représentants de l'Italie et de la Grèce, il était très important que la Convention s'applique à cette catégorie de travailleurs et qu'elle les protège. Le représentant de l'Italie a souligné qu'il existait une distinction entre les paragraphes 1 a) et 1 b). Le paragraphe 1 a) s'appliquait aux travailleurs autorisés à résider dans un Etat et travaillant sur un navire, tandis que le paragraphe 1 b) s'appliquait aux personnes qui n'avaient pas été autorisées à résider dans cet Etat. Il a ajouté qu'à son avis, la différence entre les dispositions applicables aux personnes travaillant sur un navire et celles applicables aux personnes travaillant sur une installation en mer n'était pas claire et qu'il fallait en tenir compte.

283. Le représentant de l'Australie a noté que la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves semblait être fondée sur deux postulats, à savoir que l'Etat du pavillon serait le même que l'Etat de résidence et que la résidence envisagée serait de longue durée, avec toute latitude pour choisir une activité rémunérée ou sans limite de temps.

284. La représentante des Philippines a dit que le débat suscité par cet article en soulignait l'importance. Pour sa délégation, l'article devait être maintenu.

/...

285. Le représentant de la Norvège a dit que, de l'avis de sa délégation, si cet article était inclus dans la Convention, il convenait de faire une distinction entre les gens de mer et les travailleurs travaillant sur des installations mobiles et fixes en mer.

286. Le Groupe de travail a décidé de remettre l'examen de l'article 60 à sa session suivante.

#### Article 61

287. A sa 13e séance, le 8 juin 1988, le Groupe de travail a examiné pour l'article 61, un texte conçu sur la base de l'article 61 contenu dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, libellé comme suit :

"Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) e), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45]."

288. Le Groupe de travail était également saisi d'un nouveau texte pour l'article 61, présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et libellé comme suit :

"Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) e), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent (et des droits qui découlent de l'article 45)."

289. Au cours de l'examen de cet article, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les travailleurs itinérants se trouvaient dans la même situation que les gens de mer à terre et devraient donc être exclus de la Convention. Il a proposé de modifier cet article de telle sorte que seuls les droits prévus dans la partie III de la Convention leur soient applicables, ajoutant que sa délégation ne s'opposerait pas au consensus si la position était dûment consignée dans le rapport.

290. Le terme "résidence" posant des difficultés à sa délégation, le représentant de l'Australie a proposé de supprimer ce mot dans le texte, ainsi que la référence à l'article 45.

291. Le représentant des Etats-Unis, appuyant la proposition de l'Australie, a proposé d'ajouter l'expression "et qui sont compatibles avec leur condition de travailleurs itinérants dans l'Etat d'emploi", après le membre de phrase "sur le territoire de l'Etat d'emploi".

292. Après un bref débat, le Groupe de travail a adopté l'article 61 en deuxième lecture.

293. Le texte de l'article 61, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est le suivant :

Article 61

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) e), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur condition de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 62

294. Le Groupe de travail a examiné un texte d'article 62 en se fondant sur l'article 62 du document A/C.3/39/WG.1/WP.1, libellé comme suit :

"1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis à l'article 2 2) f), et les membres de leurs familles, bénéficient des droits suivants :

a) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

b) Tous les droits prévus aux parties II et III de la présente Convention, à l'exception des dispositions de [l'article 44, par. 1 b) et c), de l'article 46 b) et des articles 53 à 55];

[c) [Sans préjudice des droits reconnus à l'article 48], le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle;]

[2. Les Etats d'emploi encouragent l'installation par [l'entreprise ou] l'employeur qui exécute le projet spécifique de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre du projet et aux membres de leurs familles, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de [l'entreprise ou de] l'employeur intéressé, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'Etat d'emploi [les Etats intéressés].]

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.



4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Outre les dispositions de l'article 49, ne soient pas soumis à une double imposition."

295. Le Groupe de travail était également saisi d'une nouvelle proposition d'article 62, présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était libellée comme suit :

"1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis à l'article 2 2) e), bénéficient des droits suivants :

a) Tous les droits prévus à la partie IV de la présente Convention, à l'exception des dispositions de l'article 43, par. 1 b) et c), de l'article 45 b) et des articles 52 à 55;

b) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

c) Sans préjudice des droits reconnus à l'article 47, le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle;

2. Les Etats intéressés encouragent l'installation par l'employeur qui exécute le projet considéré de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre dudit projet et aux membres de leur famille, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de l'employeur intéressé, sauf s'il en a été convenu autrement avec les Etats intéressés.

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.

4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Ne soient pas soumis à une double imposition, sans préjudice des dispositions de l'article 48."

296. Pendant l'examen de cet article, le Groupe de travail a décidé de procéder paragraphe par paragraphe.

297. En ce qui concerne le premier paragraphe, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé les changements suivants : a) de supprimer la phrase "... et les membres de la famille ...", b) d'ajouter après le mot "découlant" la phrase "de la partie III de la présente Convention dans la mesure où ces droits sont applicables dans l'Etat d'emploi ainsi que des droits...", c) d'ajouter dans la liste des dispositions à exclure les articles 38, 40, 41 paragraphe 2, 43 paragraphe 1, alinéas a) et f), 44 et 45.

298. La représentante de l'Algérie a tenu à faire remarquer que lorsqu'il s'était agi d'examiner le cas des travailleurs migrants autres que ceux visés à cet article, certaines délégations avaient été jusqu'à émettre des réserves sur certains des droits de l'homme les plus fondamentaux alors que pour les travailleurs liés aux projets il était prévu des droits additionnels que rien ne pouvait justifier. Refusant de cautionner cette démarche et s'élevant contre l'état d'esprit ayant présidé à la rédaction de ce projet d'article, la représentante de l'Algérie a précisé qu'elle n'admettrait en aucune manière la création d'une super-catégorie de travailleurs migrants et qu'elle s'élevait contre le caractère discriminatoire de cet article. Elle a, en outre, mentionné que la partie concernant les catégories particulières de travailleurs migrants visait en fait à subordonner certains droits au statut de ces catégories et donc à ne leur accorder que ceux qui sont compatibles avec ledit statut et non pas à leur accorder plus de droits que cela avait été prévu dans les parties III et IV de la Convention.

299. Le représentant de l'Italie a expliqué que la proposition présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves contenait des dispositions visant des travailleurs appartenant à une catégorie spécifique et qui n'étaient pas censés rester dans le pays d'emploi pendant une période plus longue que celle prévue dans leur contrat de travail. Il a signalé que les dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cette proposition ne seraient pas applicables dans leur cas, mais qu'ils devraient bénéficier d'autres droits à cause de leur statut particulier.

300. Le représentant des Pays-Bas a dit que sa délégation était fondamentalement d'accord avec la proposition présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves. Toutefois, il était inquiet de voir que l'on avait omis, dans la proposition de ce groupe, les membres de la famille des travailleurs employés au titre des projets.

301. Le représentant de la Norvège a indiqué que sa délégation se préoccupait de la réunion des familles.
302. Le Président a suggéré qu'il était aussi possible de faire figurer l'article 50 entre crochets parmi les exclusions, jusqu'à ce que le Groupe de travail ait approuvé un texte pour cet article.
303. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation pouvait appuyer la démarche générale adoptée dans le texte du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour le paragraphe 1 a). Toutefois, elle avait deux propositions à formuler : premièrement, spécifier clairement que cet article ne prévoyait pas de droits pour les membres de la famille des travailleurs employés au titre de projets, la délégation américaine croyant comprendre que c'était là l'intention du texte du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves; elle proposait donc d'ajouter les termes "accordés aux travailleurs migrants" après les termes "... tous les droits ..."; deuxièmement, la délégation américaine proposait d'insérer parmi les dispositions énumérées au paragraphe 1 a), le membre de phrase de l'article 43 1) d) "y compris les programmes de logements spéciaux", l'article 62 1) a) se lisant alors comme suit : "... de l'article 43, paragraphes 1 b) c) et d) en ce qui concerne les programmes de logements sociaux, de l'article 45 b) et des articles 52 à 55". Le représentant des Etats-Unis a déclaré que si les membres de la famille devaient être inclus dans cette disposition, ils devraient être exclus d'autres dispositions en attendant l'issue des négociations sur cet article.
304. La représentante du Maroc a déclaré que cet article avait été élaboré avec une conception différente des autres articles, tels que l'article 43, où le pauvre travailleur migrant était soumis à des conditions, alors que dans l'article 62, le travailleur lié à des projets bénéficiait d'avantages que les autres travailleurs n'avaient pas. Ceci constituait une discrimination que sa délégation ne pouvait accepter. En outre, elle a ajouté qu'aux termes du paragraphe 1 a), le responsable de la mise en oeuvre de cette disposition était l'Etat d'emploi. Rien ne permettait de penser autrement puisque dans tout l'article 62, il n'était pas dit que l'Etat d'emploi était celui dont était ressortissant l'employeur, celui mentionné au paragraphe 2. Donc, sa délégation pensait qu'il y avait une ambiguïté à éclaircir. De plus, elle pensait qu'on retrouvait à plusieurs reprises dans ce texte la mention "aux Etats concernés". Elle a demandé qui étaient ces Etats? Elle a également déclaré qu'on avait parlé de l'Etat d'origine, par exemple, mais qu'il ne se situait cet Etat d'origine, lorsque, par exemple, une grosse entreprise française devait assurer l'exécution d'un projet au Koweït et recrutait en France des travailleurs marocains - quel était l'Etat responsable de la protection des droits de ses travailleurs?
305. La représentante de la Yougoslavie a dit que sa délégation pourrait accepter cette disposition à la condition que fût supprimée la référence à "l'article 45 b)". Elle a expliqué que sa délégation ne voyait pas pourquoi les membres de la famille d'un travailleur employé au titre d'un projet ne pourraient pas rejoindre ce travailleur, qui pouvait être appelé à passer plusieurs années dans l'Etat où le projet était exécuté. Elle a ajouté qu'il fallait inclure

dans l'article une disposition spécifiant que ces travailleurs avaient le droit de recevoir des informations sur leur séjour et sur les conditions de travail. Par ailleurs, la délégation yougoslave a déclaré que ce problème des travailleurs détachés touchait directement la politique économique de la Yougoslavie. Vu l'importance que la délégation yougoslave attachait à cette question, elle a insisté pour que la disposition en question soit maintenue dans la Convention. A cet égard, la délégation yougoslave a cité l'exemple d'accords récemment signés entre son gouvernement et la République fédérale d'Allemagne.

306. Se référant à la déclaration selon laquelle les dispositions de l'article 62 étaient discriminatoires à l'encontre d'autres catégories de travailleurs migrants, le représentant de l'Italie a déclaré que les auteurs de la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves ne demandaient pas que l'Etat d'emploi fût tenu d'accorder des droits supplémentaires aux travailleurs employés au titre de projets dans cet article. Il a ajouté que le texte voulait que sur les mesures nécessaires soient prises par les Etats intéressés afin que des situations qui étaient différentes de celles d'autres travailleurs migrants soient également assorties de certaines garanties.

307. Le représentant de la France, se référant à l'alinéa 1) b), a déclaré que cet alinéa ne devrait pas être retenu dans cet article; mais devrait figurer dans un autre endroit de la Convention. Il a ajouté qu'il était souvent difficile aux Etats de contrôler la mise en oeuvre des engagements pris dans ce genre de contrats.

308. Le représentant de la Finlande a souligné l'importance de l'article 62 pour sa délégation. Il s'est opposé à ce qu'on déplace certaines de ses dispositions pour les insérer dans une partie générale du projet de convention car il serait difficile en ce cas de couvrir la situation spéciale des travailleurs migrants employés au titre de projets. A propos du paragraphe 1, alinéa b), il a souligné que le droit d'avoir un contrat écrit serait particulièrement important en l'espèce, parce qu'il permettrait au travailleur migrant ainsi employé de porter tout cas de dérogation à un tel contrat devant un tribunal compétent du pays intéressé et le protégerait contre le risque de se trouver contraint d'accepter une dérogation sur place si, par exemple, il n'avait ni les moyens de faire face aux frais du voyage de retour dans son pays d'origine, ni le droit de rester dans l'Etat d'emploi. Cette situation ne se présentait pas dans le cas des travailleurs en situation régulière ayant des papiers qui bénéficiaient de l'égalité de traitement avec les nationaux. Le transfert de la disposition en question dans une partie plus générale aurait pour effet d'obliger les Etats à exiger des contrats d'emploi écrits pour tous les travailleurs migrants (vu la clause d'égalité de traitement), ce qui serait manifestement peu réaliste. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants employés au titre de projets se trouvaient aussi dans une situation spéciale, n'ayant aucun droit de rester dans l'Etat d'emploi puisque les Etats d'emploi ne leur accordaient pas en pratique le droit à la sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 4 étaient donc indispensables pour leur éviter de rester en marge de tous les régimes de sécurité sociale, y compris celui de leur Etat d'origine du simple fait qu'ils en étaient absents lorsqu'ils travaillaient sur un projet déterminé dans un autre Etat.

309. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il était dans une certaine mesure justifié de parler de "discrimination positive" à l'égard

de cette catégorie si l'on n'excluait ou ne limitait pas, comme sa délégation l'avait proposé, l'application de certaines dispositions de la Convention, telles que les articles 25, 27 et 44, à cette catégorie.

310. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'à son avis, certaines des exclusions proposées au cours du débat n'étaient pas totalement dénuées de fondement. Il a aussi proposé de faire figurer l'alinéa f) de l'article 2 dans le premier paragraphe de l'article 62.

311. La délégation espagnole a dit ne pouvoir accepter le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 parce qu'il impliquait des restrictions importantes au détriment des travailleurs employés au titre de projets. Toutefois, pour ne pas faire obstacle au consensus, elle se contenterait de faire consigner sa position dans le rapport.

312. La délégation chinoise a demandé qu'il soit consigné que les dispositions de l'alinéa 1 c) étaient contraires à l'actuelle réglementation de la Chine en matière de change. Elle souhaitait réserver sa position au sujet de cet alinéa.

313. La représentante de l'Algérie a déclaré que les arguments présentés par certaines délégations en vue de justifier l'adjonction de paragraphes contenant certains droits additionnels ne l'avaient pas convaincus et qu'elle tenait à souligner que sa délégation ne pourrait accepter qu'une disposition qui prévoirait l'octroi à cette catégorie de travailleurs migrants des droits de la partie IV, à l'exception de ceux incompatibles avec leur statut.

314. A la 14e séance, le 8 juin, le Groupe de travail, après un débat prolongé et à l'issue de consultations officieuses, a adopté l'article 62, paragraphe 1, alinéa a) et décidé de remettre l'examen des paragraphes et alinéas restants de l'article à sa prochaine session.

315. Le texte du paragraphe 1, alinéa a) adopté en deuxième lecture est libellé comme suit :

#### Article 62

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis à l'article 2 2), f) et les membres de leur famille bénéficient;

a) Des droits prévus à la partie IV de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 43, 1, b), c) et d) pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 5 b) [, de l'article 50] et des articles 52 à 55.

#### Article 62 bis

316. A sa 14e séance, le 8 juin 1988, le Groupe de travail a été saisi d'un texte soumis par l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, contenant une nouvelle proposition d'article 62 bis, qui a été présentée par le représentant de l'Australie et qui se lisait comme suit :

"1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, au sens de l'article 2 2) g), jouissent de tous les droits accordés aux travailleurs migrants de la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 43 1) b) et c), à l'article 43 1) d) pour ce qui est des programmes de logements sociaux, et aux articles 52 et 54 d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique jouissent de tous les droits accordés aux membres de la famille des travailleurs migrants dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés [à l'article 50 et] à l'article 53."

317. En présentant ce texte, le représentant de l'Australie a déclaré que toutes les exceptions visées dans l'article en question avaient trait à la liberté de choix en matière d'emploi ou à des questions secondaires. Il a noté qu'il ne serait pas possible de saisir le but des différentes catégories en énumérant des exemples. Les vues de l'Australie sur cette catégorie de travailleurs tenaient au fait qu'elle était un pays d'immigration. L'Australie opérait une distinction fondamentale entre ceux qu'elle acceptait en qualité de membres permanents de sa société et ceux qu'elle admettait à titre temporaire. Dans le cadre de l'exercice légitime de sa souveraineté, l'Australie restreignait aux premiers le droit de choisir librement leur emploi. Le représentant de l'Australie a souligné l'importance que cette question revêtait pour son gouvernement. Il a reconnu que la définition donnée dans l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 2 n'était peut-être pas la meilleure, mais elle était néanmoins adéquate aux fins de la Convention.

318. Le Président a déclaré qu'à son avis, les dispositions de la Convention répondaient déjà aux préoccupations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis. Les définitions acceptées ne comportaient de surcroît ni le mot "mission" ni le mot "tâche".

319. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation n'était pas favorable à l'inclusion dans la Convention des catégories mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2, il ne voyait pas pourquoi le Groupe de travail était disposé à accepter qu'on fasse état d'autres catégories de travailleurs et non de celle visée à l'article 62 bis.

320. Le représentant de la Finlande a relevé que la Convention ne comportait pas de dispositions donnant aux travailleurs migrants le droit de prolonger indéfiniment leur séjour dans l'Etat d'emploi. La question pouvait être réglée dans le cadre des conditions d'admission, qui relevaient de la décision souveraine de l'Etat d'emploi. La question du libre choix de l'emploi devait elle aussi être régie par la procédure d'admission. Les dispositions de l'article 51 et de l'ancien article 37, qui devait être inclus dans la partie VIII de la Convention, semblaient donc répondre déjà aux préoccupations particulières qui étaient à l'origine de la proposition australienne.

321. Le représentant de l'Union soviétique a dit n'être toujours pas convaincu de la nécessité de conserver cette catégorie particulière dans la Convention, et ce d'autant qu'elle était déjà couverte par les dispositions d'articles existants.

322. La représentante du Maroc, appuyée par la représentante de l'Algérie, a déclaré que lorsque la question de cette catégorie de travailleurs avait été soulevée, bien que sa délégation ait été absente, elle s'était toujours opposée à la référence dans l'alinéa f) de l'article 2. En rappelant les dispositions du préambule où l'on parle de travailleurs migrants comme d'un groupe vulnérable à l'intention de qui l'adoption de la Convention avait été expressément recommandée par l'Assemblée générale, sa délégation n'acceptait pas que la catégorie de personnes visées dans l'article 62 bis soit incluse dans la Convention.
323. La représentante de la Yougoslavie a dit que sa délégation n'était pas convaincue de la nécessité d'inclure cette catégorie spéciale de travailleurs dans la Convention. Si toutefois, le Groupe de travail convenait de l'inclure dans la Convention, il faudrait spécifier clairement que ces travailleurs jouiraient de tous les droits des autres travailleurs migrants, à l'exception des droits ayant trait à l'autorisation de séjour, au permis de travail et au choix des activités rémunérées et de l'employeur.
324. Le représentant de la Norvège a rappelé la souplesse dont les trois auteurs de la proposition avaient fait preuve lors de la discussion sur les dispositions qui les préoccupaient. Il ne voyait aucune raison de rejeter l'inclusion de l'article 62 bis.
325. Le représentant de la Grèce a rappelé qu'en 1985, sa délégation s'était déjà opposée à l'inclusion de cet article dans la Convention parce qu'il n'apparaissait pas clairement quel type de travailleurs il visait et qu'elle n'était donc pas favorable à son inclusion dans la Convention.
326. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'au lieu d'incorporer un nouvel article dans cette partie de la Convention, on pourrait mentionner les travailleurs admis pour un emploi spécifique dans le paragraphe 3 a) de l'article 52 en vue d'exclure cette dernière catégorie de la prescription de temps figurant dans cette disposition. A son avis, une telle solution ferait droit à la préoccupation de la délégation australienne.
327. Faute d'accord, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de l'article 62 bis à sa prochaine session, en gardant la possibilité de revoir l'alinéa g) de l'article 2.
328. Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement était en train de revoir attentivement sa politique de base et d'étudier les mesures à prendre pour recevoir des travailleurs étrangers au Japon, il se réservait donc le droit d'exprimer à un stade ultérieur sa position sur ce projet de convention.
329. A la 16e séance, le 10 juin, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Best Copy Available

II. TEXTE DES ARTICLES ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN DEUXIEME  
LECTURE DURANT SA REUNION INTERSESSIONS DE 1988

PARTIE IV

Autres droits des travailleurs migrants et des membres  
de leur famille en situation régulière

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des travaux financés sur fonds publics et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes :

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à ses lois et règlements relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être

/...



applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

[4. L'Etat d'emploi prescrit les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son propre compte et inversement. Il est tenu compte de la période durant laquelle le travailleur a déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.]

#### Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir une activité rémunérée dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir une activité rémunérée, les Etats parties à la présente Convention étudient favorablement la possibilité de leur accorder la priorité, s'agissant d'obtenir l'autorisation d'exercer une telle activité, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

#### Article 54

Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
- d) Le réemploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée sous réserve de l'article 52.

#### Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

PARTIE V

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont munis de papiers en règle ou qui se trouvent en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la partie III de la Convention et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la partie IV.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, le fait qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat étant pris en compte.

2. Les Etats envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi examine, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 61

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) e), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur condition de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 62

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis à l'article 2 2) f) et les membres de leur famille bénéficient :

a) Des droits prévus à la partie IV de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 43 1) b), c) et d) pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 5 b) [, de l'article 50] et des articles 52 à 55.

PARTIE VIII

Dispositions générales

Article ...

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

-----